Quatre-vingt-quatrième année. — N° 75. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 26 Mars 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-333 du 25 mars 1952 autorisant la ratification de la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord (p. 3251).

Loi n° 52-334 du 25 mars 1952 relative à l'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix (p. 3251).

Loi n° 52-335 du 25 mars 1952 relative à l'aménagement des lotissements défectueux (p. 3252).

Loi n° 52-336 du 25 mars 1952 modifiant certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (p. 3253).

Loi n° 52-337 du 25 mars 1952 modifiant l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation (p. 3254).

Loi n° 52-338 du 25 mars 1952 relative au maintien en activité, au delà de la limite d'âge applicable à leur emploi, de certains fonctionnaires et agents titulaires des services publics de l'Etat (p. 3255).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 22 mars 1952 portant délégation de signature (p. 3255).

Ministère de la justice.

Décret du 13 mars 1952 portant substitution et addition de nom (p. 3255).

Décret du 13 mars 1952 admettant un suppléant non rétribué de juge de paix à cesser ses fonctions (p. 3256).

Décret du 13 mars 1952 portant nomination d'un adjoint (p. 3256).

(1 f.)

Décrets du 13 mars 1952 portant nomination et mise en position de congé (officiers publics et ministériels en Algérie) (p. 3256).

Décret du 13 mars 1952 portant nomination d'un officier ministériel (p. 3256).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 52-339 du 22 mars 1952 relatif à l'organisation comptable des services départementaux régis par économie et des régies départementales de recettes (p. 3256).

Décret du 22 mars 1952 portant rejet d'une demande de revision de la convention du 18 juillet 1939 pour le ramassage des boues, la collecte et l'incinération des ordures ménagères de la ville de Limoges (p. 3257).

Décret du 22 mars 1952 autorisant la commune de Perros-Guirec à contracter un emprunt (p. 3257).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 19 mars 1952 portant concession de la médaille militaire (p. 3257).

Arrêtés des 21 et 22 mars 1952 portant délégations de signatures et rectificatif (p. 3258).

Arrêté relatif à l'attribution du bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945 (rectificatif) (p. 3259).

Décisions portant promotions de sous-officiers et de maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers (armée de terre, active) (p. 3259).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des sous-officiers de l'armée de l'air (active) et *décision* portant nominations (rectificatifs) (p. 3260).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-340 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier du corps des personnels brevetés des brigades de douanes (p. 3261).

Décret n° 52-341 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier du corps des personnels d'encadrement non officiers des brigades des douanes (p. 3262).

Décret n° 52-312 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier du corps des personnels techniques des brigades des douanes (p. 3263).

Décret n° 52-313 du 25 mars 1952 portant règlemeent d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des préposés, matelots, brigadiers et patrons des douanes (p. 3264).

Tableau complémentaire d'avancement, pour l'année 1951, de la caisse des dépôts et consignations et *arrêté* portant promotions et report de dates initiales de nominations (p. 3266).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés des 30 décembre 1951 et 10 mars 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3267).

Arrêté du 10 mars 1952 portant délégation de signature et rectificatif (p. 3267).

Arrêté du 21 mars 1952 relatif au fonctionnement d'une régie d'avances instituée à l'office scientifique et technique des pêches maritimes (p. 3267).

Arrêté portant suppression du permis spécial de deblocage pour les conserves de poissons importées (additif) (p. 3268).

Arrêté fixant la taxe additionnelle à la taxe de séjour dans les stations classées pour l'année 1952 (rectificatif) (p. 3268).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Compiègne (p. 3268).

Arrêtés portant détachements (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 3268).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 22 mars 1952 portant agrément de générateurs d'acétylène (p. 3261).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 1er mars 1952 complétant la composition du comité national de l'irrigation et de l'assainissement et portant nomination de membres dudit comité (p. 3268).

Arrêté du 21 mars 1952 relatif à l'épandage des produits antiparasitaires (p. 3268).

Liste, par circonscription, des délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1952 et des agents habilités pour la signature des certificats phytopathologiques (rectificatif) (p. 3269).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 10 mars 1952 portant délégations de signature (p. 3260).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 22 mars 1952 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 3269).

Décret du 22 mars 1952 portant application à la commune d'Heiligenberg des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 3270).

Arrêtés portant nomination, titularisation et détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 3270).

Ministère de la santé publique et de la population.

Liste de laboratoires d'analyses médicales (p. 3270).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 3271).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 3273).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du mardi 25 mars 1952. — Convocations de commissions (p. 3273).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3274).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de vacance d'emplois dans le personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 3274).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif à la déclaration d'activité des entreprises de crédit différé (p. 3274).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'assistants en radiologie, curiethérapie et gastro-entérologie à l'institut Gustave-Roussy, à Villejuif (p. 3274).

Annonces (p. 3275).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 32 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 mars 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1455).

N° 20 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 mars 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 711).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 18

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 mars 1952 (p. 363).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 4

Avis et rapports. — Séance du jeudi 20 mars 1952 (p. 39).

LOIS

LOI n° 52-333 du 25 mars 1952 autorisant la ratification de la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord (1) (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord, conclue le 12 mai 1949 entre la Belgique, le Canada, le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Suède, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, et dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANDRÉ MORICE.

Loi n° 52-333. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 9889 (1re législature);
Rapport de M. Livry-Level, au nom de la commission des moyens de communication, n° 10607 (1re législature);
Adoption sans débat le 28 juillet 1950.

Conseil de la République :

Transmission n° 620, année 1950;
Rapport de M. Pic, au nom de la commission des moyens de communication, n° 716, année 1950;
Adoption de l'avis sans débat le 5 décembre 1950.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 5 décembre 1950.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Demande de nouvelle délibération n° 11936 (1re législature);
Rapport de M. Midol, au nom de la commission des moyens de communication, n° 2291;
Adoption sans débat le 5 février 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 49, année 1952;
Rapport de M. Pic, au nom de la commission des moyens de communication, n° 110, année 1952;
Discussion et adoption de l'avis le 13 mars 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 13 mars 1952

LOI n° 52-334 du 25 mars 1952 relative à l'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La loi du 12 juillet 1905 est complétée par un article 25 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 25 bis. — Si, dans le courant de l'année, une des sections du tableau d'avancement ne comprend plus que deux noms, ou si les juges de paix ou suppléants rétribués y restant inscrits ont tous refusé d'être nommés aux postes d'avancement vacants, il pourra être dressé, pour les juges de paix ou suppléants rétribués de la classe correspondante à cette section, un tableau supplémentaire, dans les conditions prévues par la présente loi pour la confection du tableau primitif. Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, ordonnera l'ouverture des opérations. Les propositions seront faites dans la quinzaine de la publication dudit arrêté au *Journal officiel*.

« La liste des propositions, établie dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 25, sera déposée au parquet de chaque cour. Elle sera tenue, pendant un délai de quinze jours, à la disposition des juges de paix du ressort. Pendant ce délai, les réclamations pourront être présentées ainsi qu'il est prévu au cinquième alinéa du même article.

« Le nombre des juges de paix et des suppléants rétribués à inscrire à ce tableau ne pourra dépasser les deux tiers du nombre des juges de paix et des suppléants rétribués qui auraient pu être inscrits dans la section correspondante du tableau primitif.

« Les juges de paix et suppléants rétribués inscrits au tableau supplémentaire d'avancement ne pourront être nommés à un poste d'avancement qu'après épuisement du tableau primitif, ou en cas de non-acceptation des postes vacants par les juges de paix et suppléants rétribués y restant inscrits.

« Le tableau supplémentaire sera publié au *Journal officiel* ».

Fait à Paris, le 25 mars 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

CHARLES BRUNE.

Loi n° 52-334. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1207;
Rapport de M. Garet, au nom de la commission de la justice, n° 1979;
Discussion et adoption sans débat le 4 janvier 1952, n° 20.

Conseil de la République :

Transmission n° 13;
Rapport de M. Rabouin, au nom de la commission de la justice, n° 92;
Discussion et adoption de l'avis le 20 mars 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 21 mars 1952.

LOI n° 52-335 du 25 mars 1952 relative à l'aménagement des lotissements défectueux (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Des subventions de l'Etat sont accordées aux associations syndicales constituées en vue d'aménager:

1° Les lotissements défectueux dont la création a été entreprise avant le 19 juillet 1924, cette date étant reportée au 1er juillet 1926 pour les sociétés d'épargne constituées conformément à la loi du 3 juillet 1913;

2° Les lotissements défectueux créés entre le 19 juillet 1924 et le 11 août 1946 qui n'ont pu être approuvés en tant que lotissement à bâtir, l'aménagement n'en ayant pas été prévu par le lotisseur, à condition, cependant, que ces lotissements constituent une agglomération habitée;

3° Les lotissements défectueux soumis aux dispositions de la loi du 19 juillet 1924, mais dont l'aménagement n'a pas été conforme aux programmes d'engagements joints aux dossiers d'approbation ou lorsque les travaux d'aménagement ne correspondraient pas aux règlements d'hygiène ou de voirie en vigueur.

L'application des dispositions du présent article ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de relever de leur responsabilité les lotisseurs défaillants qui devront être poursuivis conformément à la loi.

Art. 2. — Les dispositions de la loi du 15 mars 1928 relatives à la création et au fonctionnement des caisses départementales d'aménagement des lotissements défectueux sont applicables aux lotissements défectueux visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le montant des subventions est égal au plus à 75 p. 100 du montant des dépenses prévues au devis des travaux d'aménagement des lotissements visés à l'article 1er.

Les départements et les communes pourront participer, dans la proportion qu'ils jugeront utile, aux frais d'aménagement de ces lotissements.

Les crédits nécessaires à l'octroi de ces subventions seront pris sur les crédits ouverts à cet effet pour l'exercice 1952.

Art. 4. — Dans les communes où, en vertu des contrats en vigueur, l'extension des canalisations d'eau potable et de gaz et des réseaux d'électricité sur les voies publiques incombe aux compagnies concessionnaires, si les travaux correspondant à cette extension sont exécutés, sur les voies privées, aux frais des associations syndicales, les compagnies concessionnaires verseront entre les mains du receveur de l'association syndicale une contribution annuelle destinée à assurer l'amortissement de la dépense. Cette contribution sera de 10 p. 100 du montant des sommes dues par les usagers.

Art. 5. — Les associations syndicales désirant bénéficier de subventions devront, après avis du conseil municipal et autorisation du préfet, adresser au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme une demande à laquelle seront annexés le plan du lotissement, le programme détaillé des travaux à exécuter et un devis estimatif des dépenses.

Les travaux d'assainissement comprendront l'établissement des branchements particuliers jusqu'à la limite de la propriété.

Les dossiers seront transmis au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui les soumettra, pour avis et classement par ordre d'urgence, à une commission composée de:

Deux délégués du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dont le président, qui aura voix prépondérante;

Un délégué du ministre des finances et des affaires économiques;

Un délégué du ministre de l'intérieur;

Un délégué du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un délégué du ministre de la santé publique et de la population;

Dix personnes désignées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dont des membres des conseils généraux de la Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, et des départements particulièrement intéressés, deux syndics d'associations syndicales et un représentant des municipalités intéressées.

Les frais de constitution du dossier seront à la charge de la commune.

Art. 6. — Les communes pourront, dans les proportions et conditions prévues aux articles 3 et 5, bénéficier de subventions destinées à leur permettre d'acquérir ou d'exproprier les lots invendus ou mal utilisés, dès lors qu'elles justifieront d'une utilisation ultérieure de ces lots compatible avec les projets d'aménagement communal.

Art. 7. — Les subventions de l'Etat sont versées aux associations syndicales au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au prorata des dépenses justifiées.

Art. 8. — Les subventions prévues aux articles 1er et 3 ci-dessus peuvent également être accordées dans le cas où le lotissement, bien qu'ayant déjà fait l'objet d'un aménagement en application de la loi du 15 mars 1928, est redevenu défectueux par suite d'un défaut d'entretien.

Si ce défaut d'entretien est une conséquence de la guerre, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pourra accorder à l'association syndicale une subvention exceptionnelle.

Art. 9. — Les lotisseurs encore propriétaires d'un lot dans un lotissement bénéficiant de subventions sont tenus au remboursement de la part de subventions afférentes à leur lot.

Il en sera de même pour les acquéreurs de plus de quatre lots à l'origine du lotissement, déduction faite d'un lot, sauf en ce qui concerne les acquéreurs pères d'un nombre d'enfants égal ou supérieur au nombre de lots acquis, sous la réserve que la superficie totale de ces lots ne dépasse pas 2.000 mètres carrés.

Art. 10. — Les propriétaires riverains de voies d'un lotissement dont le terrain n'est pas compris dans le périmètre du lotissement qui, à quelque date que ce soit, avant ou après le classement des voies dans le domaine public, voudront utiliser en totalité ou en partie les travaux d'aménagements effectués, supporteront les mêmes charges que les membres de l'association syndicale.

Si ces propriétaires désirent lotir leur terrain, à quelque date que ce soit, avant ou après le classement des voies dans le domaine public et que le plan de leur futur lotissement comprenne une ou plusieurs voies aménagées en conséquence de l'application de la présente loi, ils devront rembourser à l'Etat les subventions afférentes à leur terrain.

Leur projet de lotissement ne pourra être approuvé qu'après remboursement de ces subventions.

Art. 11. — Le lotisseur, le vendeur, le bailleur et les intermédiaires dont la responsabilité se trouverait engagée en ce qui concerne l'aménagement des lotissements seront mis en cause soit par les associations syndicales, soit à leur défaut, par le préfet agissant au nom du département. Le préfet exercera contre eux tous recours pour les contraindre soit à effectuer les travaux d'aménagement, soit à rembourser les dépenses entraînées par ces travaux.

L'engagement des instances pourra être précédé de la réunion d'un comité de conciliation convoqué par le préfet et présidé par lui ou son représentant. Ce comité comprendra, outre les représentants de l'administration, des représentants des associations syndicales intéressées et des lotisseurs.

Loi n° 52-335. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 987 (Ire législature);
Rapports de MM. Bellanger et Demusois, au nom de la commission de l'intérieur, nos 2036, 9602 (Ire législature);
Avis de la commission de la reconstruction n° 2910 (Ire législature);
Discussion les 29 février, 2 mars 1950 et 11 mai 1951;
Adoption le 11 mai 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 383, année 1951;
Rapport de M. Marrane, au nom de la commission de l'intérieur, n° 720, année 1951;
Discussion et adoption de l'avis le 13 novembre 1951.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 1885;
Rapport de M. Bellanger, au nom de la commission de l'intérieur, n° 1878;
Avis de la commission des finances n° 2543;
Adoption le 13 mars 1952.

Toutes prescriptions seront interrompues par la réunion du comité de conciliation.

Les recours prévus par le présent article ne pourront pas être exercés contre les sociétés d'épargne.

Art. 12. — Par dérogation aux dispositions des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les associations syndicales, du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et du décret du 21 décembre 1926 relatif à la simplification des conditions de constitution et fonctionnement des associations syndicales:

1° Les participants des sociétés d'épargne et les locataires avec promesse de vente de terrains situés dans les lotissements pourront adherer aux associations syndicales constituées en vue d'assurer l'aménagement de ces lotissements;

2° Le préfet pourra autoriser l'association, sur l'adhésion du tiers au moins des intéressés représentant plus du tiers de la superficie des terrains dont l'aménagement est envisagé, et plus du tiers de la longueur de façade de ces terrains;

3° Les lotisseurs ne pourront pas user, en ce qui concerne les terrains dont ils seraient encore propriétaires, de la faculté de délaissement prévue par l'article 14 de la loi du 21 juin 1865 modifiée par les lois subséquentes;

4° Le préfet pourra convoquer l'assemblée générale prévue à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 sans faire, au préalable, procéder à l'enquête prescrite par l'alinéa 1er de l'article 10 de ladite loi. Il devra, en ce cas, déposer le dossier à la mairie quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Les affiches et avis individuels de convocation devront, dans le même cas, mentionner ce dépôt et précéder de quinze jours au moins la date de la réunion;

5° La désignation des syndics chargés de l'administration de l'association pourra avoir lieu au cours de l'assemblée générale constitutive si les conditions de majorité prévues au paragraphe 2 sont remplies. Le syndicat se réunira, dès la clôture de l'assemblée générale, sous la présidence de son doyen d'âge et procédera à l'élection de son bureau.

Ces désignations ne deviendront définitives qu'après l'autorisation de l'association.

L'assemblée générale constitutive pourra également adresser au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les demandes de subventions prévues au premier alinéa de l'article 5. Ces demandes pourront être instruites en même temps que la demande d'autorisation de l'association;

6° Lorsque les travaux intéressent le département, le préfet pourra prendre l'avis de la commission départementale au lieu et place de l'avis du conseil général;

7° Dans le cas où le budget de l'association n'aurait pas été voté et transmis à la préfecture avant le 1er janvier de l'année à laquelle il s'applique, le préfet peut convoquer l'assemblée générale des associés par voie d'affiches apposées dans la commune, siège de l'association. Cette assemblée est appelée à délibérer sur les questions qui lui sont soumises par le préfet et indiquées dans l'affiche de convocation. Si elle ne réunit pas le quorum requis pour délibérer valablement, si le budget n'est pas voté, ou si elle n'examine pas les questions portées à l'ordre du jour, le préfet peut procéder, par arrêté publié dans la commune, à la désignation d'un comité syndical composé de cinq membres. Ce comité jouira, sous le contrôle du préfet, des droits conférés par la loi à l'assemblée générale et au syndicat, dans la limite des statuts de l'association et seulement pour l'exécution des engagements pris par cette association et l'achèvement des travaux compris dans le projet ayant donné lieu à l'attribution d'un prêt. Ce comité sera renouvelable chaque année.

Au cas où l'association syndicale ne se serait pas formée, le préfet pourra procéder à la désignation du comité syndical ci-dessus prévu;

8° Pour les lotissements visés à l'article 1er de la présente loi, les associations syndicales peuvent, à défaut du propriétaire, remplir les formalités prévues par le titre VII de l'acte dit loi du 15 juin 1943 relative à l'urbanisme.

Art. 13. — Les dispositions de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées sont applicables aux travaux nécessités par l'aménagement des lotissements en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi seront applicables, à dater du 1er janvier 1947, aux travaux qui ont été exécutés dans les lotissements avec l'aide de subventions provenant de crédits inscrits à la tranche de démarrage du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 15. — Tous les actes, contrats et marchés passés en application de la présente loi seront exonérés du droit du timbre et enregistrés gratis.

La majoration de 10 p. 100 prévue par les lois des 22 mars 1924 et 4 avril 1926 portant création de ressources nouvelles ne pourra être appliquée aux taxes et cotisations dues par les adhérents des associations syndicales constituées au titre de la présente loi, ainsi qu'à celui de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées.

Art. 16. — Sont abrogés les articles 4, 9, 11 et 14 de la loi du 15 mars 1928, ainsi que les articles 5, 8, 10, 12 et 15 de ladite loi pour celles de leurs dispositions qui sont contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

LOI n° 52-336 du 25 mars 1952 modifiant certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit:

« *Art. 6.* — Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de la publication.

« Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues aux articles 22 et 70 de la Constitution, il doit désigner un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le journal ou l'écrit périodique est publié par une société ou une association, parmi les membres du conseil d'administration ou les gérants suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

« Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Loi n° 52-336. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, n° 139 (reprise du rapport n° 10224, 1re législature);
Discussion et adoption le 8 novembre 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 718, année 1951;
Rapports de M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice, n°s 0749 et 780, année 1951;
Avis de la commission de la presse n° 768, année 1951;
Discussion et adoption de l'avis le 4 décembre 1951.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 1844;
Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, n° 2103;
Adoption le 13 mars 1952.

« Le directeur et éventuellement le codirecteur de la publication doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

« Toutes les obligations légales imposées par la présente loi au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication ».

Art. 2. — L'article 7 (§ 2°) de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit:

« 2° Le nom et la demeure du directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication ».

Art. 3. — L'alinéa 1er de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit:

« En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7 et 8, le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, le codirecteur de la publication seront punis d'une amende de 6.000 à 60.000 F. La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication ».

Art. 4. — L'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit:

« *Art.* 42. — Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir:

« 1° Les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, les codirecteurs de la publication;

« 2° A leur défaut, les auteurs;

« 3° A défaut des auteurs, les imprimeurs;

« 4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné ».

Art. 5. — L'article 43 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit:

« *Art.* 43. — Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

« Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements, ou à défaut de codirecteur de la publication dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6.

« Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication ».

Art. 6. — L'article 44 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par l'alinéa suivant:

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise ».

Art. 7. — A l'article 10, alinéa 2, de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, les mots: « faute de quoi il sera poursuivi en lieu et place de l'auteur » sont abrogés et remplacés par: « sans préjudice des responsabilités fixées aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 ».

Art. 8. — Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 qui concernent le directeur de la publication, à l'exception de celles prévues à l'article 7 de ladite ordonnance, sont applicables au codirecteur de la publication.

Le recouvrement des amendes et des dommages-intérêts auxquels le codirecteur de la publication peut être condamné en application de l'alinéa précédent, peut être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Art. 9. — En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques dont le directeur de la publication bénéficie, à la date de la promulgation de la présente loi, de l'immunité prévue par l'article 22 de la Constitution, le codirecteur de la publication devra être nommé dans le délai d'un mois à compter de ladite promulgation. Dans le même délai, une déclaration sera faite au parquet à l'effet de compléter la déclaration prévue à l'article 7 de la loi du 29 juillet 1881 par la mention du nom et de la demeure du codirecteur de la publication.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 52-337 du 25 mars 1952 modifiant l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 12 de la loi modifiée du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — Les statuts des sociétés coopératives de consommation devront satisfaire aux conditions suivantes:

« L'action ou part sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société ne pourra dépasser 3.000 F. Par dérogation à l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867, les actions pourront être d'un minimum de 100 F, quel que soit le montant du capital social à la date de la souscription.

« Tout consommateur admis par la société deviendra de plein droit membre de ladite société lorsqu'il aura versé une fraction de part ou d'action qui ne pourra être fixée au-dessus de 750 F,

---

Loi n° 52-337. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Rapport de Mme Degrond, au nom de la commission des affaires économiques, n° 821 (reprise du rapport n° 13026, 1re législature);
Adoption sans débat le 23 décembre 1951, n° 168.

Conseil de la République :

Transmission n° 909;
Rapport de M. Brousse, au nom de la commission des affaires économiques, n° 121;
Discussion et adoption de l'avis le 20 mars 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 21 mars 1952.

quel que soit le taux des actions. Le surplus de sa part ou action sera acquitté par imputation sur les sommes lui revenant dans la répartition des bénéfices; s'il est imposé, en outre, des versements en espèces, lesdits versements ne pourront être exigés par fractions supérieures annuellement au quart du montant de la part ou de l'action.

« Dans tous les cas, les statuts stipuleront que les sommes restant dues sur les actions deviendront exigibles en cas de liquidation amiable ou judiciaire, ou de faillite de la société.

« Les dispositions des articles 1er à 7 de la loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions ne sont pas applicables aux sociétés coopératives de consommation qui ont adopté ou adopteront cette forme ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

LOI n° 52-338 du 25 mars 1952 relative au maintien en activité, au delà de la limite d'âge applicable à leur emploi, de certains fonctionnaires et agents titulaires des services publics de l'Etat (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 16 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Les fonctionnaires et employés civils de l'Etat qui, du fait de leur participation effective à la Résistance, ont dû, avant le 1er janvier 1944 et pendant au moins six mois, cesser totalement d'exercer leurs fonctions, pourront, sur demande présentée six mois au moins avant d'être atteints par la limite d'âge normale de leur emploi et nonobstant les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, être maintenus en activité jusqu'aux limites d'âge résultant des dispositions de la loi du 15 février 1946. Toutefois, ceux de ces fonctionnaires dont la limite d'âge était fixée à soixante-dix ans sous le régime antérieur à cette dernière loi, ne pourront être admis d'office à la retraite avant l'âge de soixante-treize ans sans qu'en aucun cas cette limite puisse être dépassée.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la condition de date ne sera en aucun cas exigible des fonctionnaires et employés pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance ».

Fait à Paris, le 25 mars 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Loi n° 52-338. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1142;
Rapport de M. Guthmuller, au nom de la commission de l'intérieur;
Discussion et adoption sans débat le 5 février 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 52;
Rapport de M. Schwartz, au nom de la commission de l'intérieur, n° 123, année 1952;
Discussion et adoption de l'avis le 20 mars 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 21 mars 1952, n° 284.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'acte dit loi du 7 novembre 1942;
Vu les ordonnances des 23 octobre et 30 décembre 1944 suspendant les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 relatives au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en tant qu'elle avait pour objet de constater la nullité de l'acte dit loi du 7 novembre 1942;
Vu l'instruction sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion et télévision françaises du 1er avril 1945;
Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion et télévision françaises;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;
Vu le décret du 9 février 1949 portant nomination d'un administrateur général de la radiodiffusion et télévision françaises;
Vu le décret du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil des ministres;
Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 52-308 du 14 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte dit loi du 7 novembre 1942, délégation est donnée à M. Wladimir Porché, directeur général de la radiodiffusion et télévision françaises à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les arrêtés.

Concernant le personnel titulaire de la radiodiffusion et télévision françaises, à l'exclusion du personnel du cadre supérieur et du personnel du cadre principal ayant au moins grade de chef de centre;

Se rapportant à l'exécution du budget annexe de la radiodiffusion et télévision françaises, et notamment ceux portant:

Répartition des crédits dans les divers chapitres;

Création de régies d'avances et nomination de régisseur tant que ces textes n'exigent pas le contreseing au profit du ministre des finances.

En outre, M. Wladimir Porché est habilité à rendre exécutoire les titres de perception et ordres de reversement émis au profit du budget annexe de la radiodiffusion et télévision françaises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1952.

RAYMOND MARCELLIN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 mars 1952 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BEN SOUSSAN (Joseph-Lucien), né le 17 avril 1921 à Aïn-Témouchent (Oran), demeurant à Paris 70, place du Docteur-Lobligeois, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SOUSTANT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SOUSTANT » au lieu de « BEN SOUSSAN ».

BERDICHEVSKI (Daniel-Bernard), né le 3 mai 1896 à Smyrne (Turquie), demeurant à Paris, 38, boulevard Raspail, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BERDY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERDY » au lieu de « BERDICHEVSKI ».

BERDICHEVSKI (Georges), né le 1er mai 1899 à Smyrne (Turquie), demeurant à Paris, 162, boulevard du Montparnasse, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BERDY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERDY » au lieu de « BERDICHEVSKI ».

BERDICHEVSKI (Isidore), né le 22 novembre 1901 à Paris (4e), demeurant à Paris, 4, cour des Petites-Ecuries, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BERDY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERDY » au lieu de « BERDICHEVSKI ».

CARDOVILLI (Georges), né le 1er janvier 1891 à Patras (Grèce), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 38, rue de la Bibliothèque, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CARDOVILLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CARDOVILLE » au lieu de « CARDOVILLI ».

CARDOVILLI (Roger-Robert-Jean-Marie), né le 9 mai 1925 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 38, rue de la Bibliothèque, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CARDOVILLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CARDOVILLE » au lieu de « CARDOVILLI ».

CARDOVILLI (Huguette-Anny-Marie-Nicole), née le 27 novembre 1928 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 38, rue de la Bibliothèque, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « CARDOVILLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CARDOVILLE » au lieu de « CARDOVILLI ».

GREITZER (Salomon), né le 11 novembre 1899, à Paris (1e), demeurant à Paris, 18, rue Greuze, et ses enfants mineurs: 1° Patrick-Raymond, né le 30 septembre 1944 à Paris (9e); 2° Dominique-Jeanne, née le 22 janvier 1951 à Paris (8e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GREUSSAY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GREUSSAY » au lieu de « GREITZER ».

GRUNAPFEL (Joseph-Jacques), né le 10 janvier 1917 à Paris (11e), demeurant à Paris, 4, villa Armand, et son enfant mineur, Arlette-Nicole-Céline, née le 2 avril 1950 à Paris (11e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GRIMOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GRIMOT » au lieu de « GRUNAPFEL ».

KHOURDADJIAN (Marie), née le 7 décembre 1919 à Brousse (Turquie), demeurant à Pezens (Aude), est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « COURDAN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COURDAN » au lieu de « KHOURDADJIAN ».

MAKOWSKI (Israël), né le 23 juin 1903 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 35, rue de Paradis, et son enfant mineur, Thérèse, née le 10 avril 1931, à Paris (10e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MARCOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MARCOT » au lieu de « MAKOWSKI ».

MORANO (Alain-Henri), né le 24 février 1939 à Bordeaux (Gironde), mineur, représenté par sa mère, la dame FOURES (Anne-Marie-Marguerite), demeurant à Bordeaux (Gironde), 37, rue Esprit-des-Lois, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FOURES », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FOURES » au lieu de « MORANO ».

PARLANT (Pierre-Yves), né le 23 septembre 1925 à Cauderan (Gironde), demeurant à Guelma (Algérie), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PRUNETTI », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PRUNETTI-PARLANT » au lieu de « PARLANT ».

PEDRO (Francisco), né le 15 décembre 1917 à Monros (Espagne), demeurant à Carcassonne (Aude), 2, rue des Amidonniers, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PIERRE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PIERRE » au lieu de « PEDRO ».

PORETSKI (Lazare), né le 28 octobre 1902 à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Paris, 69, avenue de Ségur, et son enfant mineur, Jean-René, né le 1er novembre 1931 à Arras (Pas-de-Calais), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « PAURET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PAURET » au lieu de « PORETSKI ».

SZYF (Samuel), né le 8 mars 1907 à Vilno (Russie), demeurant à Vincennes (Seine), 17, rue de la Paix, et son enfant mineur, Liliane-Nicole, née le 23 juillet 1935 à Paris (19e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHIF », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHIF » au lieu de « SZYF ».

SATORSKI (Maier), né le 1er août 1908 à Offenbach (Allemagne), demeurant à Paris, 5, rue Saint-Merri, et son enfant mineur, Catherine-Eva, née le 17 décembre 1948 à Paris (12e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEBON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEBON » au lieu de « SATORSKI ».

PETIT (Catherine-Marie-José), née le 2 février 1943 à la Loupe (Eure-et-Loir), mineure, représentée par sa mère, la dame JOUVET (Annette), demeurant à la Loupe (Eure-et-Loir), est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « JOUVET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PETIT - JOUVET » au lieu de « PETIT ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal, an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 13 mars 1952 admettant un suppléant non rétribué de juge de paix à cesser ses fonctions.

Par décret en date du 13 mars 1952, M. Habib (Joseph), suppléant non rétribué du juge de paix de Sfax, atteint par la limite d'âge le 12 février 1952, est admis, à compter de cette date, à cesser ses fonctions.

Décret du 13 mars 1952 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 13 mars 1952, M. Hadj Smain, adel à la mahakma de Collo, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Duperré, en remplacement de M. Kenniche, qui a été promu bachadel à Vialar.

Décret du 13 mars 1952 portant nomination d'un greffier en chef.

Par décret en date du 13 mars 1952, M. Parahy, greffier de la justice de paix d'Oued-Athménia, est nommé greffier en chef de 2e classe personnelle et affecté sur sa demande, en cette qualité, au tribunal de commerce de Constantine, en remplacement de M. Gambotti, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Décret du 13 mars 1952 portant nomination d'un greffier de justice de paix.

Par décret en date du 13 mars 1952, M. Dendane Mohamed, greffier de la justice de paix de Saida (Nord), est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Boukanéfis, en remplacement de M. Karamohamed, qui a été nommé greffier de chambre au tribunal de Tiaret.

Décret du 13 mars 1952 plaçant un interprète judiciaire en congé de longue durée.

Par décret en date du 13 mars 1952, M. Rahal Khatir, interprète judiciaire à Mercier-Lacombe, est, pour régularisation de sa situation administrative, mis en congé de longue durée, du 15 novembre 1951 au 20 février 1952, date de sa réintégration.

Décret du 13 mars 1952 portant nomination d'un officier ministériel.

Par décret en date du 13 mars 1952:

M. Bruère (Jacques-Jean), nommé huissier du tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), en remplacement de M. Ponthieu (Raphaël-Pierre-Jules), décédé, par décret du 13 novembre 1951, est considéré comme démissionnaire d'office.

M. Manesse (Roger-Arthur-Omer), est nommé huissier du tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), en remplacement de M. Bruère (Jacques-Jean), considéré comme démissionnaire d'office, à charge de verser à la caisse des dépôts et consignations, avant de prêter serment, au profit de qui de droit, la somme d'un million de francs qui restera consignée pendant un délai de six mois.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 52-338 du 22 mars 1952 relatif à l'organisation comptable des services départementaux régis par économie et des régies départementales de recettes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 144, 148 et 149 du décret du 12 juillet 1866 sur la comptabilité départementale;

Vu les décrets des 29 juin 1922, 6 août 1927, 3 mai 1932, 21 décembre 1943 et 11 mai 1946 modifiant le montant maximum des avances prévues auxdits articles,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux agents spéciaux des services départementaux régis par économie, fixé à 300.000 F par le décret n° 999 du 11 mai 1946, est porté à 1.500.000 F.

Art. 2. — Tout régisseur d'avances ou de recettes doit fournir un cautionnement, dont le montant est fixé par l'arrêté de nomination de l'agent intéressé, après avis du trésorier-payeur général.

Art. 3. — Les régisseurs d'avances des services départementaux doivent tenir une comptabilité destinée à faire ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, des fonds employés, des sommes disponibles.

La tenue d'une comptabilité destinée à faire ressortir, à tout moment, la situation de leur encaisse, est également obligatoire pour les régisseurs de recettes chargés de l'encaissement des produits départementaux.

Art. 4. — Les trésoriers-payeurs généraux peuvent, à tout moment, procéder à la vérification sur place de la gestion des régisseurs auxquels ils ont consenti des avances, ainsi que des régisseurs de recettes des services départementaux. Dans le département de la Seine, les vérifications de cette nature sont confiées au receveur central des finances de la Seine. Le receveur central des finances de la Seine et les trésoriers-payeurs généraux peuvent se faire suppléer dans leur mission par un agent des services extérieurs du Trésor ayant au moins le grade d'inspecteur.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 22 mars 1952 portant rejet d'une demande de revision de la convention du 18 juillet 1939 pour le ramassage des boues, la collecte et l'incinération des ordures ménagères de la ville de Limoges.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales;

Vu la convention du 18 juillet 1939 et les avenants subséquents, notamment celui en date du 20 mars 1942, passé par la ville de Limoges, l'Union de services publics et la société à responsabilité limitée Laborderie-Prado-Minaud, et relative au ramassage des boues, à la collecte et à l'incinération des ordures ménagères;

Vu la demande en revision en date du 25 novembre 1948 présentée par le concessionnaire;

Vu les observations présentées par la ville de Limoges et le concessionnaire en ce qui concerne cette demande en revision;

Vu l'avis émis par le conseil national des services publics départements et communaux dans sa séance du 22 novembre 1951;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande en revision est fondée sur les modifications survenues dans le service depuis la conclusion de la convention;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à compromettre l'exécution normale du service;

Considérant que les demandes du concessionnaire peuvent être satisfaites par les voies de droit commun,

Décrète:

Art. 1er. — La demande en revision de la convention en date du 18 juillet 1939, modifiée par les avenants subséquents et relative au ramassage des boues, à la collecte et à l'incinération des ordures ménagères de la ville de Limoges, formulée le 25 novembre 1948 par la société Union de services publics et la société à responsabilité limitée Laborderie-Prado-Minaud, concessionnaires du service, est rejetée.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 22 mars 1952 autorisant la commune de Perros-Guirec à contracter un emprunt de 12 millions de francs gage sur le produit de la taxe de séjour.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 1 mai 1920 modifié, notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 21 juin 1921 qui a érigé la commune de Perros-Guirec (Côtes-du-Nord) en station climatique;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 13 décembre 1950;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 1950;

Vu le procès-verbal d'enquête en date du 20 juillet 1951;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 décembre 1951;

Vu le décret du 24 juin 1950 qui a fixé jusqu'au 31 mai 1953 le tarif de la taxe de séjour perçue dans la station climatique de Perros-Guirec;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Perros-Guirec est autorisée à contracter, à un taux n'excédant pas celui normalement pratiqué par la caisse des dépôts et consignations, un emprunt de 12 millions de francs, amortissable en trente ans au maximum.

Art. 2. — Le service de l'emprunt sera assuré au moyen du produit de la taxe de séjour et, subsidiairement, à l'aide d'une imposition de centimes pour service de la dette dont la perception est autorisée en tant que de besoin pendant la totalité de durée de l'emprunt et dont la quotité sera fixée, chaque année, par le préfet.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 19 mars 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 19 mars 1952, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

I. — INDOCHINE

Adam (Pierre-Adrien), maréchal des logis, 6e groupe de spahis marocains à pied.

Allal ben Abbès, sergent-chef, mle 4172, 6e régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon.

Aubrignon (Auguste-Théodore-Jean-Marie), sergent, 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Belkhiri Hamma, 2e classe, mle 2895 RM, 3e régiment de tirailleurs algériens. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 256 du 29 mars 1950.

Bougrine ou Seddik ben Mohammed, soldat de 1re classe, mle 710/46, 2/6e régiment de tirailleurs marocains. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 82 du 7 mars 1951.

Chibi Brahim, 2e classe, mle 829 BM, 7e régiment de tirailleurs algériens. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 22 du 8 janvier 1949.

(Pour prendre rang du 29 janvier 1952.)

Creste (Clovis), sergent, 2e bataillon étranger de parachutistes.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Crochard (Aimé), sergent, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Derri Saad, 2e classe, mle 791, 3e régiment de tirailleurs algériens. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 122 du 9 mars 1949.

Georges (Jean), 2e classe, E. H. R. du régiment d'infanterie coloniale du Maroc. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 252 du 9 juin 1948.

Ghirardi (Pierino), brigadier, 1er régiment étranger de cavalerie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 360 du 19 mai 1949.

Guehi (Maurice), 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 16 en date du 15 janvier 1951.

Haouy (Raymond-Marcel-Paul), maréchal des logis chef, 6e groupe de spahis marocains à pied.

Kolinger (Laszlo), 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 38 du 24 mai 1948.

(Pour prendre rang du 4 février 1952.)

Kouity (Jean), soldat de 1re classe, 1er bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 48 du 13 décembre 1951.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Mazaudier (Antoine), adjudant, 1er bataillon de marche indochinois.

(Pour prendre rang du 4 février 1952.)

Menuet (Olivier-Joseph-Gabriel), sergent-chef, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

M'Hamed ben Mamoud, 1re classe, mle A 6377/40, bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs marocains. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 230 du 10 août 1947.

Michelin (Roger), 2e classe, 3e escadron, 1er régiment de chasseurs. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 38 du 26 janvier 1951.

Micheloni (Jean-Antoine), 2e classe, 10e bataillon parachutiste de chasseurs à pied.

Miloud ben Mohamed, caporal, mle 681, 1/4e régiment de tirailleurs marocains.

M'Pie Fomba, 2e classe, mle 16412, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 260 du 21 avril 1951.

Ouarnoughi Djilali, 1re classe, mle 6055, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Panitteri di Lagarde (François), caporal, 2e régiment étranger d'infanterie. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 636 du 27 septembre 1949, obtenue par l'intéressé sous l'identité de Lagarde (Henri), caporal, mle 57876.

Ramelot (Marcel), sergent-chef, 2e bataillon thaï.

Richard (Robert), sergent, 110e régiment d'infanterie. Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 205 du 20 août 1947.

Rousse (Paul-Gabriel), sergent-chef, 2/1er régiment de tirailleurs marocains.

Seyer (Serge), sergent-chef, 19e bataillon vietnamien.

Sot, soldat de 1re classe, mle 40116, 1/22e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1961 du 23 octobre 1951.

Streit (Marcel-Henri), adjudant, 2e bataillon thaï.

Vernaz-Gris (Henri-Robert), sergent, 601e compagnie de supplétifs militaires.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 5 novembre 1951.)

Aguerro (François), sergent-chef, 1er bataillon thaï.

Fournier (Paul-Charles), sergent-chef, 1/4e régiment de tirailleurs marocains.

Hoang Van Nhung, sergent-chef, mle 46578, 1er bataillon thaï.

Lo Van Phe, sergent, mle 42270, 1er bataillon thaï.

Michel (Henri), adjudant, 3/4e régiment de tirailleurs marocains.

Mirbeau (André), sergent-chef, 8e B. P. C.

Mohamed ben El Ayd ben Hdeid, mle B 4295, sergent, 1/4e régiment de tirailleurs marocains.

Raffaelli (Jean-Dominique), adjudant, 1er bataillon thaï.

Taquoy (Jacques), sergent, 7e bataillon de parachutistes coloniaux.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Pour services de guerre exceptionnels en Indochine.

Dechelle (Robert-Raoul), sergent, 1er tabor marocain.

Mezaough Mahieddine, caporal-chef, 25e bataillon de tirailleurs algériens.

Sorio (Maurice), caporal-chef, 61e bataillon du génie.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

II. — COREE

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Pour services de guerre exceptionnels en Corée.

Assencio (Michel), sergent-chef, bataillon français de l'O. N. U.

Boue (Bernard), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.

Bruzac (Jean-Louis), sergent-chef, bataillon français de l'O. N. U.

Chalopin (Marcel-Georges), caporal-chef, bataillon français de l'O. N. U.

Duez (Irénée), sergent, bataillon français de l'O. N. U.

Girod (Jeannot-Francis), caporal-chef, bataillon français de l'O. N. U.

Goyer (Serge-Louis-Jules), caporal-chef, bataillon français de l'O. N. U.

Grandvillain (Louis), caporal, bataillon français de l'O. N. U.

Jaciel (Guy-Désiré-Charles), soldat de 1re classe, bataillon français de l'O. N. U.

Landel (Robert), sergent, bataillon français de l'O. N. U.

Le Gall (Joseph-Jean), sergent-chef, bataillon français de l'O. N. U.

Lesven (Yves-Jean), caporal, bataillon français de l'O. N. U.

Lheritier (Fernand), caporal-chef, bataillon français de l'O. N. U.

Motta (Joseph), sergent, bataillon français de l'O. N. U.

Praud (André), soldat de 1re classe, bataillon français de l'O. N. U.

Percheron (Adolphe-Marcel), sergent, bataillon français de l'O. N. U.

Poli (Ange-François), sergent, bataillon français de l'O. N. U.

Racault (Jean), caporal-chef, bataillon français de l'O. N. U.

Sirven (Alfred-Gaston-Raymond), sergent, bataillon français de l'O. N. U.

Suire (Pierre), adjudant-chef, bataillon français de l'O. N. U.

Tarby (Robert), sergent, bataillon français de l'O. N. U.

Thellier (Olivier-Louis-Joseph), sergent, bataillon français de l'O. N. U.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Délégations de signatures.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret du 8 mars 1952, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 24 août 1951, modifié, portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat à l'air;

Vu l'arrêté du 8 mars 1952 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'air;

Vu le décret n° 52-331 du 21 mars 1952, fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Yves Barton, directeur du cabinet, et à M. Benoit Barret, chef du cabinet, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la compétence du secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 2. — Délégation permanente de signature est donnée à M. le général de brigade aérienne Challe (Maurice-Prosper-Félix-Marie), chef de l'état-major particulier, pour signer, à l'exclusion des décrets et arrêtés, tous actes et décisions relatifs aux affaires purement militaires.

Art. 3. — Sont confirmées les délégations de signature figurant dans l'arrêté du 24 août 1951, modifié par l'arrêté du 27 décembre 1951 et concernant:

M. le contrôleur général de l'administration de l'aéronautique Guibert, directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale;

M. l'administrateur civil Moyaux, directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale;

M. l'ingénieur général de l'air Mazer, directeur technique et industriel;

M. le commissaire général Caillat, directeur du commissariat de l'armée de l'air;

M. l'administrateur civil Hocquet, sous-directeur de la comptabilité générale;

M. l'administrateur civil Emin, chef du bureau des fonds et ordonnances.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui a effet à compter du 8 mars 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1952.

PIERRE MONTEL.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1952: page 1366, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « Vu le décret du 24 août 1951, modifié, portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat à l'air », lire: « Vu l'arrêté du 24 août 1951, modifié, portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat à l'air ».

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 52-331 du 21 mars 1952 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 12 mars 1952 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la guerre et du chef de l'état-major particulier,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Romieu (Georges), directeur du cabinet, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes et arrêtés relevant de la compétence du secrétaire d'Etat à la guerre.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Mazoyer (Henri-Francis), chef du cabinet, pour signer, à l'exclusion des décrets et concurremment avec M. Romieu, directeur du cabinet, tous actes et arrêtés relevant de la compétence du secrétaire d'Etat à la guerre.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. le général de brigade de La Chapelle (Frédéric), chef de l'état-major particulier, pour signer, à l'exclusion des décrets et concurremment avec M. Romieu, directeur du cabinet, tous actes et arrêtés relatifs aux affaires d'ordre purement militaire relevant de la compétence du secrétaire d'Etat à la guerre.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1952.

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Attribution du bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1952:

Page 1632, après le titre, 61e ligne, au lieu de: « Le président du conseil, ministre des finances, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, etc. », lire: « Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, etc. ».

Page 1633, 27e ligne, après: « Fait à Paris, le 4 février 1952 », supprimer la mention: « Le président du conseil, ministre des finances, Edgar Faure » (le reste sans changement).

Promotions de sous-officiers (armée de terre, active).

Par décision en date du 20 mars 1952, sont promus, pour prendre rang du 1er avril 1952, les sous-officiers servant après la durée légale dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — *Au grade d'adjudant-chef.*

Les adjudants:

Laville (Georges), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
Diet (Jean), exploitation, 4e section de C. O. M. A.
Guibert (Marcel), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Bonnemaison (François), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
Fassi (Raymond), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
Zamith (Jean), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
Gaignard (Pierre), exploitation, 3e section de C. O. M. A.
Rougny (Hubert), bureaux, 10e section de C. O. M. A.

B. — *Au grade d'adjudant.*

Les sergents-majors:

2e tour (choix). Parel (Jean), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
3e tour (choix). Thomas (René), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Rossat (Marcel), bureaux, 456e compagnie de C. O. M. A.
1er tour (choix). Delahaye (Lucien), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Porcelli (Roger), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Nicolas (Lucien), bureaux, F. T. E. O.
4e tour (ancienneté). Taburet (André), bureaux, C. A. R. n° 1.
1er tour (choix). Lorent (Max), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Cabannes (Denis), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Chosselat (Pierre), bureaux, 456e compagnie de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Lohe (Marcel), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Vialet (Raymond), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Conan (Alain), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
3e tour (choix). Estel (René), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Susini (Joseph), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.

C. — *Au grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs:

1er tour (choix). Stouvenereau (René), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Bouley (André), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Davy (Robert), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Poiret (Henri), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Amédée (Albert), exploitation, F. T. E. O.
2e tour (choix). Becker (Pierre), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Mathieu (Emmanuel), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Leccia (François), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Bech (Albert), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Duquesnoy (Guy), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
3e tour (choix). Thouaille (Henri), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Reltienne (Raymond), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Schnell (Yves), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Discher (Louis), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Benoist (Henri), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Liebaut (Raymond), exploitation, 8e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Martin (Fernand), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
2e tour (choix). Leterrier (Michel), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Charles (Henri), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Veillard (Roger), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
1er tour (choix). Aycaguer (Jean-Robert), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
2e tour (choix). Fetis (Léon), exploitation, 5e section de C. O. M. A.

D. — *Au grade de sergent-chef.*

Les sergents:

a) Européens.

1er tour (choix). Le Pajolec (Gabriel), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Lacorne (Charles), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Liebard (Jean), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Richard (André), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Fritz (Maurice), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Didierlaurent (André), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Beaugrand (André), bureaux, 2e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Jacquel (Pierre), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Lescure (Roger), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
2e tour (choix). Erard (Maurice), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Kuzyszyn (Ovide), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Battle (Joseph), exploitation, 9e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Richardot (Pierre), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
2e tour (choix). Troisvoisins (Marcel), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
3e tour (choix). Mullot (Robert), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Braun (Robert), exploitation, F. T. E. O.
1er tour (choix). Mirc (Charles), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Venturi (Jean), bureaux, 9e section de C. O. M. A.

3e tour (choix). Minary (Pierre), bureaux, 151e compagnie de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Jaillet (Francis), exploitation, Madagascar.
1er tour (choix). Mazy (Georges), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Chiquet (Marcel), bureaux, F. T. E. O.
3e tour (choix). Vayer (Pierre), bureaux, F. T. E. O.
4e tour (ancienneté). Pallargues (Guy), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
4e tour (choix). Villa (Lucien), exploitation, 456e compagnie de C. O. M. A.

b) Nord-africains.

Mohamed ben Mohamed, numéro matricule au corps 5096, exploitation, troupes du Maroc.

Promotions de maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers (armée active).

Par décision en date du 20 mars 1952, sont promus, pour prendre rang du 1er avril 1952, les maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — MAÎTRES TAILLEURS

Au grade de sergent-chef.

Le sergent Dupont (Louis), 1e région.

B. — MAÎTRES CORDONNIERS

1° *Au grade de sergent-chef.*

Le sergent Lautrette (Félix), 9e région.

2° *Au grade de sergent.*

Le caporal-chef Pichonnier (Fernand), Maroc.

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des sous-officiers de l'armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1952:

Page 2354, 1re colonne, Pilote, après: « 4 Corneille (Pierre-Louis) », ajouter: « 4 *bis* Benoit de Nyvenheim (Guy) (T. E.) »; rayer: « 51 Benoit de Nyvenheim (Guy) (T. E.) »; au lieu de: « 52 Bartier (Henri) (T. E.) », lire: « 51 Bartier (Henri) (T. E.) »; Mitrailleur, au lieu de: « 2 Giacomoni », lire: « 2 Giacomini »; 2e colonne, Mécanicien volant, au lieu de: « 4 Bouquet des Chaux (Pierre) », lire: « 9 Seguin (Paul-Gérard) »; 3e colonne, Mécanicien avion, au lieu de: « 25 Dilpuech », lire: « 25 Delpuech »; 4e colonne, au lieu de: « 109 Mario », lire: « 109 Meric ».

Page 2359, 3e colonne, Mécanicien atelier (toutes sous-spécialités), au lieu de: « 8 Strebler (Alfred), 8 Mazurie (Aimé-Louis-Julien) », lire: « 8 Mazurie (Aimé-Louis-Julien), 9 Strebler (Alfred) »; 4e colonne, Contrôleur adjoint d'opérations aériennes, au lieu de: « 3 Gillet », lire: « 3 Gillot ».

Page 2360, 2e colonne, Comptable, au lieu de: « 26 Adad (Sylvain-Marchodée-Marcel) », lire: « 26 Adad (Sylvain-Mardochée-Marcel) ».

Page 2362, 1re colonne, Secrétaire d'état-major ou dactylo, au lieu de: « 72 Roulman », lire: « 72 Roulmann »; 2e colonne, Fusilier de l'air, au lieu de: « 40 Beauvain », lire: « 40 Beuvain »; 3e colonne, Expert textiles et cuirs, au lieu de: « 2 Pigneur (Maracelin-Robert-Jean) », lire: « 2 Pigneur (Marcelin-Robert-Jean) »; Comptable, au lieu de: « 36 Mathiet (Bernard-Pierre-Marcel) », lire: « 36 Mathiot (Bernard-Pierre-Marcel) ».

Page 2364, 1re colonne, Mécanicien avion, au lieu de: « 121 Rouillon (Germian-Victor-Louis) », lire: « 121 Rouillon (Germain-Victor-Louis) »; 2e colonne, Télémécanicien, au lieu de: « 13 Cavol », lire: « 13 Cavot »; au lieu de: « 18 Vaquier », lire: « 18 Vacquier ».

Page 2365, 2e colonne, Mécanicien atelier (toutes sous-spécialités), au lieu de: « 68 Eefranc », lire: « 68 Lefranc ».

Page 2366, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Contrôleur d'opérations aériennes », lire: « Contrôleur adjoint d'opérations aériennes »; au lieu de: « 4 Fourchier », lire: « 4 Fouchier »; Fusilier de l'air, au lieu de: « 3 Baudie », lire: « 3 Baudie »; 3e colonne, Comptable, au lieu de: « n° 6 Pical (Séverin-Edmond) », lire: « n° 6 Pical (Séverin-Edouard) ».

Nomination de sous-officiers (armée de l'air, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1952:

Page 2518, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « né le 15 avril 1917 », lire « né le 15 mai 1917 ».

Page 2519, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « Boucher », lire: « Beucher »; 25e ligne, au lieu de: « Laffont (Pierre) », lire: « Laffont (René) »; 2e colonne, 19e ligne, au lieu de: « né le 23 octobre 1910 », lire: « né le 23 octobre 1916 »; 37e ligne, au lieu de: « 3e tour », lire: « 2e tour ».

Page 2520, 2e colonne, 35e ligne, au lieu de: « Marchel », lire: « Marchal ».

Page 2522, 1re colonne, 55e ligne, au lieu de: « Contrôleur d'opérations aériennes », lire: « Contrôleur adjoint d'opérations aériennes »; 2e colonne, 37e ligne, au lieu de: « Pical (Séverin-Edmond) », lire: « Pical (Séverin-Edouard) »; 53e ligne, au lieu de: « Rogniez », lire: « Regniez ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Délégations de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 19 octobre 1951 nommant M. Jacques Doublet directeur général de la sécurité sociale;

Vu le décret du 5 novembre 1945 portant institution de la direction générale de la sécurité sociale;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, à l'effet de signer:

1° Tous arrêtés ou décisions de caractère individuel relatifs à la détermination des droits, à la définition ou l'exécution des obligations résultant des législations de sécurité sociale;

2° Tous arrêtés et décisions concernant le recouvrement des cotisations de sécurité sociale, notamment la fixation de la valeur des vignettes utilisées pour le payement des cotisations;

3° Tous recours, mémoires en demande ou en défense et actes de toute nature se rattachant à des instances devant des juridictions de tous ordres relatives à l'application des législations de sécurité sociale;

4° Tous arrêtés ou décisions de caractère individuel concernant la gestion administrative et financière de tous les organismes de sécurité sociale, à l'exclusion de la nomination des membres des conseils d'administration de ces organismes;

5° Tous arrêtés et décisions concernant l'imputation de dépenses sur les crédits ouverts au ministère du travail et de la sécurité sociale dont la gestion relève de la direction générale de la sécurité sociale;

6° Tous arrêtés et décisions de caractère individuel relatifs à la constitution et à la gestion des sociétés et unions de sociétés mutualistes et des caisses autonomes mutualistes, notamment à l'approbation des statuts, des modifications de statuts ou des fusions, à l'attribution de subventions ou d'avances, au remboursement aux caisses autonomes des majorations de rentes, à l'approbation des taux d'intérêt servant de base aux tarifs des caisses autonomes;

7° Tous arrêtés et décisions relatifs à la gestion des régimes et institutions d'assurances prévus par les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, notamment à l'autorisation des institutions patronales, à l'approbation des règlements de retraites, à l'approbation des statuts des sociétés de secours des ouvriers et employés des mines;

8° Tous arrêtés et décisions et actes concernant la gestion du fonds de prévoyance des blessés de la guerre, victimes d'accidents du travail, et du fonds de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail pour risques de guerre, notamment tous recours, mémoires en demande ou en défense et actes de toute nature se rattachant à des instances devant des juridictions de tous ordres; tous ordres de payement délivrés à la caisse des dépôts et consignations;

9° Tous arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des agents de contrôle visés aux articles 44 et 45 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et des agents assermentés visés à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Doublet, M. Francis Netter, directeur adjoint, est autorisé à signer tous actes et décisions énumérés à l'article 1er ci-dessus; la même autorisation est donnée à M. Marcel Legras, directeur adjoint, pour les attributions du service dont il a la charge. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Doublet et de M. Netter, M. Legras a délégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article 1er.

Fait à Paris, le 10 mars 1952.

PIERRE GARET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Agrément de générateurs d'acétylène.

Par arrêté en date du 22 mars 1952, est agréé sous le n° 210, le générateur d'acétylène type G. 25, à contact et à haute pression, construit par la société Volcan, 133, boulevard de Créteil, à Saint-Maur (Seine), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 22 mars 1952, est agréé sous le n° 211, le générateur d'acétylène à haute pression, type CX. 30, à chute d'eau à chaux sèche, construit par la société Volcan, 133, boulevard de Créteil, à Saint-Maur (Seine), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 22 mars 1952, est agréé sous le n° 212, le générateur d'acétylène à haute pression, type CX. 70, à chute d'eau à chaux sèche, construit par la société Volcan, 133, boulevard de Créteil, à Saint-Maur (Seine), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 22 mars 1952, est agréé sous le n° 213, le générateur d'acétylène à haute pression, type CX. 100, à chute d'eau à chaux sèche, construit par la société Volcan, 133, boulevard de Créteil, à Saint-Maur (Seine), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-340 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier du corps des personnels brevetés des brigades des douanes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 19 juillet 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes et les textes le complétant;

Vu l'article 67 de la loi du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Chapitre Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les emplois d'agents brevetés des douanes sont classés dans la catégorie C prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — Le grade d'agent breveté des douanes comporte huit échelons.

Art. 3. — Les agents brevetés des douanes sont chargés, à l'intérieur du rayon tel qu'il est défini par les articles 43, 44 et 45 du code des douanes et à l'intérieur du territoire, de la recherche et de la poursuite de la fraude et de la constatation des infractions aux lois et règlements douaniers et à toute autre réglementation pour l'application de laquelle il est fait appel au concours de l'administration des douanes. Ils participent, en outre, à la visite des marchandises et des voyageurs, aux formalités relatives au tourisme et assurent le secrétariat des officiers et chefs divisionnaires.

Chapitre II

Recrutement et avancement.

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés agents brevetés stagiaires des douanes, après avoir subi avec succès les épreuves de celui des deux concours qui correspond à leur catégorie:

1° A raison de 50 p. 100 des emplois à pourvoir et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, classés service armé et ayant accompli leur temps de service militaire légal, âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme au moins équivalent;

A raison de 70 p. 100 des emplois à pourvoir, les préposés des douanes, les opérateurs radiotélégraphistes et les conducteurs d'automobiles âgés de moins de trente-deux ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant, à la même date, deux années au moins de services effectifs.

Art. 5. — Le programme et les modalités des concours prévus à l'article 4 sont fixés par des arrêtés ministériels qui doivent être publiés au *Journal officiel* deux mois avant la date des épreuves.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le directeur général des douanes et droits indirects.

Nul ne peut être autorisé à prendre part plus de trois fois aux concours ouverts, soit aux candidats de l'administration, soit aux candidats de l'extérieur.

Art. 6. — Après la correction des épreuves, il est établi pour chacun des deux concours prévus à l'article 4 une liste d'admission.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants, soit par suite de la renonciation des candidats au bénéfice de leur admission, soit par suite d'éliminations pour inaptitude physique. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au dixième des candidats figurant sur chacune des listes visées à l'alinéa précédent. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai fixé pour chaque concours par le directeur général.

Ces listes d'admission sont arrêtées par le directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 7. — Les candidats reçus aux concours visés à l'article 4 sont nommés à l'échelon de début par décision du directeur général des douanes et droits indirects.

Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonction à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il ne présente pas d'excuses jugées valables par le directeur général des douanes et droits indirects statuant en conseil d'administration sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

Art. 8. — Les agents recrutés en application de l'article 4 ont la qualité de stagiaire. Ils sont appelés à suivre un stage scolaire à la section correspondante de l'école d'application.

Les modalités de ce stage sont fixées par décision du directeur général des douanes et droits indirects statuant en conseil d'administration et qui donne lieu à un classement unique établi par ordre de mérite.

A la sortie de l'école, ils subissent un examen professionnel dont le programme et les modalités sont déterminés par décision du directeur général des douanes et droits indirects statuant en conseil d'administration.

Ceux qui ont satisfait aux épreuves de cet examen sont astreints à un stage pratique de six mois à l'issue duquel ils font l'objet d'un rapport d'aptitude.

Si ce rapport d'aptitude est favorable, les agents sont titularisés par décision du directeur général des douanes et droits indirects. Leur ancienneté dans l'échelon de début court du jour de leur installation en qualité de stagiaire.

Les agents qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport d'aptitude favorable peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire de six mois; dans le cas contraire, ils sont licenciés ou reversés dans leur cadre d'origine.

A l'issue du nouveau stage, l'agent est, soit titularisé, soit licencié ou reversé dans son cadre d'origine.

S'il est nommé agent breveté, son ancienneté dans l'échelon de début est calculée comme il est indiqué au cinquième alinéa du présent article et diminuée de la durée du stage complémentaire.

Les agents nommés en vertu de l'article 4 (1°) et qui n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu à l'alinéa 3 du présent article ou qui ont été licenciés dans les conditions prévues aux alinéas 6 et 7 du présent article, peuvent être intégrés dans le corps des préposés des douanes après avis de la commission administrative paritaire siégeant en formation de titularisation. Ils sont alors titularisés à l'échelon de début du grade et y prennent rang du jour de leur installation en qualité d'agent breveté stagiaire. Toutefois, la titularisation des agents nommés en vertu de l'article 4 (1°) et qui n'ont pas satisfait au stage scolaire prévu ci-dessus sera subordonnée à l'accomplissement du stage pratique visé au cinquième alinéa de l'article 8 du statut du corps des préposés matelots, brigadiers et patrons des douanes.

Les agents nommés en vertu de l'article 4 (2°) et qui n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu à l'alinéa 3 du présent article sont reversés dans leur cadre d'origine.

Les agents reversés dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues aux alinéas 6, 7 et 9 du présent article sont reclassés au rang qu'ils auraient occupé s'ils n'avaient cessé d'appartenir audit cadre.

Art. 9. — La durée moyenne et la durée minimum du temps passé par les agents brevetés pour accéder à l'échelon supérieur sont fixées respectivement à trois ans et deux ans et demi.

CHAPITRE III

Dispositions particulières et transitoires.

Art. 10 — Le nombre des agents mis en service détaché ou en disponibilité ne doit pas excéder 10 p. 100 de l'effectif.

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et dans la limite de 70 p. 100 des effectifs, il pourra être fait appel en vue de la constitution initiale du corps des agents brevetés des brigades des douanes:

a) Après inscription sur une liste d'aptitude aux brigadiers ainsi qu'aux anciens agents spécialisés ayant satisfait aux épreuves du concours prévu par le décret du 8 avril 1938, se trouvant à la date de publication du présent décret, en activité, en position de disponibilité ou de détachement.

La liste d'aptitude sera arrêtée par le directeur général des douanes et droits indirects, après avis des commissions administratives paritaires compétentes.

b) Après concours, aux préposés des douanes se trouvant à la date de publication du présent décret, en activité, en position de disponibilité ou de détachement et recrutés avant le 1er janvier 1951.

Les modalités et le programme du concours seront fixés par décision du directeur général des douanes et droits indirects statuant en conseil d'administration.

Les agents visés au présent article (*a* et *b*) sont nommés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi.

Art. 12. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

GUY PETIT.

Décret n° 52-341 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier du corps des personnels d'encadrement non officiers des brigades des douanes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 19 juillet 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes et les textes le complétant;

Vu l'article 67 de la loi du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le corps des personnels d'encadrement des brigades des douanes et droits indirects, classé dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, est régi par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le corps des personnels d'encadrement des brigades des douanes et droits indirects comprend:

Pour les brigades terrestres, un grade de brigadier-chef, un grade d'adjudant et un grade d'adjudant-chef;

Pour les brigades maritimes, un grade de premier maître et un grade de maître principal comportant deux catégories.

Art. 3. — Le grade de brigadier-chef ou de premier maître comporte cinq échelons.

Le grade d'adjudant et le grade d'adjudant-chef comportent six échelons chacun.

Le grade de maître principal comporte deux catégories de six échelons chacune.

Art. 4. — Les brigadiers-chefs sont placés à la tête des brigades terrestres.

Les fonctions d'adjoint au chef de subdivision, de chef de section ou de groupe motorisés sont confiées aux adjudants et adjudants-chefs.

Les premiers maîtres sont placés à la tête des brigades maritimes.

Les maîtres principaux commandent les groupes maritimes.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés brigadiers-chefs après avoir subi les épreuves d'un concours, les agents brevetés des douanes, âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant, à la même date, quatre années au moins de services effectifs dans leur grade.

Art. 6. — Peuvent seuls être nommés premiers maîtres, après avoir subi les épreuves d'un concours, les conducteurs de vedettes âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant à la même date quatre années au moins de services effectifs dans leur grade.

Art. 7. — Le programme et les conditions des concours prévus aux articles précédents sont fixés par des arrêtés ministériels qui devront être publiés au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date des épreuves.

Les listes des candidats admis à prendre part aux épreuves sont arrêtées par le directeur général des douanes et droits indirects.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

Art. 8. — A l'issue des épreuves de chacun des concours visés aux articles 5 et 6, il est établi une liste d'admission.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois qui ne pourraient être comblés par suite de la renonciation des candidats au bénéfice de leur admission. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au dixième des candidats figurant sur chacune des listes visées à l'alinéa précédent. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai fixé pour chaque concours par le directeur général sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter de la date de leur établissement.

Ces listes d'admission sont arrêtées par le directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 9. — Les candidats reçus aux concours visés aux articles 5 et 6 ci-dessus sont nommés à l'échelon de début de leur grade par décision du directeur général des douanes et droits indirects.

Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonction à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il ne présente pas d'excuses jugées valables par le directeur général des douanes et droits indirects statuant en conseil d'administration, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 10. — La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons des différents grades ou classes pour accéder à l'échelon supérieur est respectivement de trois ans et de deux ans six mois.

Art. 11. — Peuvent être promus au grade d'adjudant les brigadiers-chefs ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Peuvent accéder au grade d'adjudant-chef les adjudants ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Peuvent être promus au grade de maître principal de 2e catégorie les premiers maîtres ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Peuvent accéder à la 1re catégorie de leur grade les maîtres principaux justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans la 2e catégorie de leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les promotions aux grades d'adjudant, d'adjudant-chef, de maître principal de 2e catégorie et de maître principal de 1re catégorie ont lieu à traitement égal ou, à défaut, à traitement immédiatement supérieur.

Les agents conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières et transitoires.

Art. 12. — Le nombre des agents de chaque grade mis en service détaché ou en disponibilité ne doit pas excéder 10 p. 100 de l'effectif de chacun de ces grades.

Art. 13. — Les brigadiers-chefs et les premiers maîtres se trouvant à la date de publication du présent décret en activité, en position de disponibilité ou de détachement, sont classés dans les nouveaux échelons suivant le tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Grade et échelon.	Ancienneté.
Brigadier-chef et premier maître de 1re classe.	Brigadier-chef et premier maître de 5e échelon.	Ancienneté acquise dans la 1re classe.
Brigadier-chef et premier maître de 2e classe, après 2 ans de grade.	Brigadier-chef et premier maître de 4e échelon.	Ancienneté acquise dans la 2e classe, après 2 ans, réduite du quart.
Brigadier-chef et premier maître de 2e classe, avant 2 ans de grade.	Brigadier-chef et premier maître de 3e échelon.	Ancienneté acquise dans la 2e classe, avant 2 ans, réduite des trois quarts.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 du présent décret, et jusqu'au 1er janvier 1958, les concours d'accès à l'emploi de brigadier-chef et de premier maître, seront ouverts respectivement aux agents brevetés des douanes et aux conducteurs de vedettes âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet de l'année du concours, et comptant à la même date deux années au moins de services effectifs dans leur grade.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 du présent décret, les brigadiers et les patrons des douanes se trouvant, à la date de publication du présent décret en activité, en disponibilité ou en détachement, seront sans conditions d'âge ou de durée de services admis à prendre part aux trois premiers concours ouverts pour l'accès au grade de brigadier-chef ou de premier maître.

Pourront toutefois être intégrés dans le corps du personnel d'encadrement au vu d'une liste d'aptitude les brigadiers et patrons qui auront satisfait aux épreuves des concours ouverts en application des dispositions du décret du 8 avril 1938 pour le recrutement de chefs de poste ou de chefs de vedettes.

Les agents visés aux alinéas précédents seront intégrés dans le cadre des brigadiers-chefs et des premiers maîtres selon le tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Grade et échelon.	Ancienneté.
Brigadier et patron de 1re classe.	Brigadier-chef, 3e échelon.	Sans ancienneté.
Brigadier et patron de 2e classe, après 2 ans de grade.	Brigadier-chef, 2e échelon.	Sans ancienneté.
Brigadier et patron de 2e classe, avant 2 ans de grade.	Brigadier-chef, 1er échelon.	Sans ancienneté.

Art. 16. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 11, des adjudants pourront sans condition d'ancienneté de service être promus au grade supérieur dans le courant de l'année 1952. Le nombre de promotions prononcées au titre de ladite année ne pourra excéder la moitié des emplois d'adjudants-chefs, il est pourvu au surplus par moitié au titre de chacune des deux années suivantes.

A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 11, des maîtres principaux de 2e catégorie pourront sans condition d'ancienneté de service être promus au grade supérieur dans le courant de l'année 1952. Le nombre de promotions prononcées au titre de ladite année ne pourra excéder la moitié des emplois de maîtres principaux de 1re catégorie, il est pourvu au surplus par moitié au titre de chacune des deux années suivantes.

Art. 17. — Les dispositions du décret du 19 juillet 1946 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes sont abrogées en tant qu'elles concernent les personnels visés au présent décret.

Art. 18. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

GUY PETIT.

Décret n° 52-342 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier du corps des personnels techniques des brigades des douanes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 19 juillet 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes et les textes le complétant ;

Vu l'article 67 de la loi du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le corps des personnels techniques des brigades des douanes comprend les conducteurs d'automobiles, les conducteurs de vedettes, les mécaniciens dépanneurs chargés de l'entretien et de la réparation des véhicules automobiles et des embarcations et les opérateurs radiotélégraphistes.

Outre les tâches correspondant à leur spécialité, ces agents peuvent se voir confier les missions normalement dévolues aux autres personnels d'exécution des brigades des douanes.

Art. 2. — Les emplois des personnels techniques des brigades des douanes sont classés dans la catégorie C prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 3. — Le grade de conducteur d'automobile comporte sept échelons.

Le grade de conducteur de vedette comporte sept échelons.

Le grade de mécanicien dépanneur comporte huit échelons.

Le grade d'opérateur radiotélégraphiste comporte huit échelons.

CHAPITRE II

Recrutement et avancement.

Art. 4. — Seuls peuvent être nommés conducteurs d'automobiles stagiaires, après avoir subi avec succès un concours comportant des épreuves écrites, pratiques et psychotechniques, les préposés des douanes âgés de moins de trente-deux ans au 1er juillet de l'année du concours, comptant à la même date deux années au moins de services effectifs et en possession à la fois du permis de conduire « touriste », du permis de conduire « poids lourds » et du permis de conduire « transports en commun ».

Art. 5. — Seuls peuvent être nommés conducteurs de vedette stagiaires, après avoir subi avec succès un concours comportant des épreuves écrites, pratiques et psychotechniques, les matelots des douanes, âgés de moins de trente-deux ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant à la même date deux années au moins de services effectifs.

Art. 6. — Seuls peuvent être nommés mécaniciens dépanneurs stagiaires, après avoir subi avec succès un concours comportant des épreuves écrites et pratiques, les conducteurs d'automobiles et les conducteurs de vedette comptant au 1er juillet de l'année du concours trois années au moins de services effectifs dans leur emploi.

Art. 7. — Seuls peuvent être nommés opérateurs radiotélégraphistes stagiaires après avoir subi avec succès un concours comportant des épreuves écrites, orales et pratiques, les préposés et matelots des douanes ainsi que les agents brevetés des douanes, en possession d'un brevet de spécialiste radiotélégraphiste des armées de terre, de mer ou de l'air, ou d'un diplôme équivalent, âgés de moins de trente-deux ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant à la même date deux années au moins de services effectifs.

Art. 8. — Le programme et les conditions des concours prévus aux articles précédents sont fixés par des arrêtés ministériels qui doivent être publiés au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date des épreuves.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le directeur général des douanes et droits indirects.

Nul ne peut être autorisé à prendre part plus de trois fois aux concours ouverts soit pour l'admission à l'emploi de conducteurs d'automobile, soit pour l'admission à l'emploi de conducteur de vedette, soit pour l'admission à l'emploi d'opérateur radiotélégraphiste.

Nul conducteur d'automobile ou de vedette ne peut être autorisé à prendre part plus de trois fois aux concours ouverts pour l'admission à l'emploi de mécanicien dépanneur.

Art. 9. — A l'issue des épreuves de chacun des concours visés aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, il est établi une liste d'admission.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois qui ne pourraient être comblés par suite de la renonciation de candidats au bénéfice de leur admission. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au dixième des candidats figurant sur chacune des listes visées à l'alinéa précédent. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai fixé, pour chaque concours, par le directeur général, sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter de la date de leur établissement.

Ces listes d'admission sont arrêtées par le directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 10. — Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonction à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il ne présente pas d'excuses jugées valables par le directeur général des douanes et droits indirects statuant en conseil d'administration, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

Art. 11. — Les conducteurs d'automobiles stagiaires, les conducteurs de vedettes stagiaires, les mécaniciens dépanneurs stagiaires et les opérateurs radiotélégraphistes stagiaires recrutés en application des articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus sont détachés de leur cadre d'origine.

Art. 12. — Les agents recrutés en application des articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus sont soumis à un stage probatoire d'une année à l'issue duquel ils font l'objet d'un rapport d'aptitude.

Les agents qui ont fait l'objet d'un rapport d'aptitude favorable sont titularisés par décision du directeur général des douanes et droits indirects.

Ils sont nommés à l'échelon de leur nouvel emploi comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

Les agents qui ont fait l'objet d'un rapport d'aptitude défavorable sont reversés dans leur cadre d'origine et sont reclassés au rang qu'ils auraient occupé s'ils n'avaient cessé d'appartenir audit cadre.

Art. 13. — La durée moyenne et la durée minimum du temps passé par les agents soumis aux dispositions du présent décret dans chaque échelon de leur grade sont fixées, respectivement, à trois ans et deux ans et demi; toutefois, pour ce qui est des mécaniciens dépanneurs, ces durées sont fixées à deux ans et un an six mois pour les cinq premiers échelons.

CHAPITRE III

Dispositions particulières et transitoires.

Art. 14. — Le nombre des agents mis en service détaché ou en disponibilité ne doit pas excéder 10 p. 100 de l'effectif de chaque cadre.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7, seront nommés conducteurs d'automobiles, conducteurs de vedettes, mécaniciens dépanneurs ou opérateurs radiotélégraphistes, les préposés, matelots, brigadiers et patrons des douanes qui exercent actuellement l'un de ces emplois et qui auront satisfait à un examen professionnel comportant des épreuves écrites et pratiques.

Le programme et les modalités de cet examen professionnel seront fixés par décision du directeur général des douanes et droits indirects statuant en conseil d'administration.

Les agents qui auront satisfait à cet examen seront intégrés dans le nouveau corps des personnels techniques des brigades des douanes à l'échelon de leur nouvel emploi comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

Toutefois, les préposés, matelots, brigadiers et patrons des douanes qui appartiennent à l'échelon le plus élevé de leur grade conservent, dans la limite d'un maximum de trois ans, l'ancienneté acquise dans ledit échelon si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à la différence existant entre les traitements des deux derniers échelons de leur ancien grade.

Art. 16. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
GUY PETIT.

Décret n° 52-343 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des préposés, matelots, brigadiers et patrons des douanes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 19 juillet 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes et les textes le complétant;

Vu l'article 67 de la loi du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les emplois de préposé et matelot, de brigadier et de patron des douanes sont classés dans la catégorie C prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — Les grades des préposés et des matelots des douanes comportent chacun sept échelons.

Les grades des brigadiers et de patrons des douanes comportent chacun cinq échelons.

Art. 3. — Les préposés des douanes assurent sous la conduite des brigadiers la surveillance des secteurs de frontière dont la garde leur est confiée.

Les matelots des douanes, sous la conduite des patrons, assurent la surveillance des côtes en mer et la surveillance des rades, ports et rivières.

Les uns et les autres constatent les infractions aux lois et règlement douaniers et à toute autre réglementation pour l'application de laquelle il est fait appel au concours de l'administration des douanes.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, peuvent seuls être nommés préposés ou matelots stagiaires des douanes, après avoir subi les épreuves d'un concours, les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 classés service armé et ayant accompli leur temps de service militaire légal.

Art. 5. — Le programme et les modalités du concours de préposé des douanes et du concours de matelot des douanes prévus à l'article précédent seront fixés par des arrêtés ministériels, qui devront être publiés au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date du concours.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves de chacun des concours est arrêtée par le directeur régional des douanes dans la circonscription duquel est domicilié le candidat.

Nul ne peut être autorisé à prendre part plus de trois fois aux concours prévus au premier alinéa du présent article.

Art. 6. — Après la correction des épreuves, il est établi pour chacun des concours prévus à l'article 5 une liste d'admission.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants soit par suite de la renonciation de candidats au bénéfice de leur admission, soit par suite d'éliminations pour inaptitude physique. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au dixième des candidats figurant sur chacune des listes visées à l'alinéa précédent. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai fixé pour chaque concours par le directeur général.

Ces listes d'admission sont arrêtées par le directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 7. — Les candidats reçus à l'un des concours visés à l'article 5 ou admis au titre des emplois réservés sont nommés à l'échelon de début par décision du directeur général des douanes et droits indirects.

Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il ne présente pas d'excuses jugées valables par le directeur général des douanes et droits indirects, statuant en conseil d'administration, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

Art. 8. — Les agents recrutés en application de l'article 4 ou au titre des emplois réservés ont la qualité de stagiaire; ils sont appelés à suivre un stage scolaire à la section correspondante de l'école d'application.

Les modalités de ce stage sont fixées par décision du directeur général des douanes et droits indirects statuant en conseil d'administration.

A la sortie de l'école les élèves subissent un examen professionnel dont le programme et les modalités sont déterminés par décision du directeur général des douanes et droits indirects statuant en la même forme.

Les élèves qui ne sont pas admis à cet examen sont licenciés. Toutefois, sur leur demande, ils conservent le bénéfice de leur admission au concours et sont appelés à participer au stage scolaire organisé à l'intention des candidats reçus au concours qui suit immédiatement celui auquel ils ont été admis, en cas de deuxième échec à l'examen professionnel, ils sont définitivement licenciés.

Les élèves qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel sont astreints à un stage pratique de six mois à l'issue duquel ils font l'objet d'un rapport d'aptitude.

Si ce rapport est favorable les agents sont titularisés par décision du directeur général des douanes et droits indirects; leur ancienneté dans l'échelon de début court du jour de leur installation en qualité de stagiaire.

L'ancienneté des agents ayant effectué deux stages à l'école d'application court du jour de leur admission au second stage.

Les agents qui ne font pas l'objet d'un rapport d'aptitude favorable peuvent être soit licenciés, soit autorisés à accomplir un stage pratique complémentaire de six mois. A l'issue de ce nouveau stage, ils sont soit titularisés, soit licenciés. S'ils sont titularisés, leur ancienneté dans l'échelon de début, calculée comme il est indiqué ci-dessus, est diminuée de la durée du stage complémentaire.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 9. — La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé par les préposés et les matelots des douanes dans chaque échelon sont fixées respectivement à trois ans et deux ans et demi.

Art. 10. — Peuvent être nommés brigadiers des douanes, les préposés comptant deux années d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement.

Art. 11. — Peuvent être nommés patrons des douanes, les matelots des douanes comptant deux années d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement.

Art. 12. — La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé par les brigadiers et les patrons des douanes dans chaque échelon sont fixées respectivement à trois ans et deux ans et demi.

Art. 13. — Les préposés et matelots des douanes promus respectivement aux emplois de brigadier et de patron sont placés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont nommés à traitement équivalent ou si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi.

Art. 14. — Les promotions au grade de brigadier et de patron ainsi que les avancements d'échelon des préposés, matelots, brigadiers et patrons sont prononcés par décision du directeur général des douanes et droits indirects.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières et transitoires.

Art. 15. — Le nombre des agents mis en service détaché ou en disponibilité ne doit pas excéder 10 p. 100 de l'effectif.

Art. 16. — Les brigadiers et patrons, préposés et matelots se trouvant à la date de publication du présent décret en activité, en position de disponibilité ou de détachement, sont classés dans les nouveaux échelons suivant les tableaux de concordance ci-après :

SITUATION ancienne.	SITUATION NOUVELLE	
	Préposés et matelots.	
1re classe.....	7e échelon...	Ancienneté acquise dans la 1re classe.
2e classe.....	6e échelon...	Ancienneté acquise dans la 2e classe.
3e classe.....	5e échelon...	Ancienneté acquise dans la 3e classe.
4e classe.....	4e échelon...	Ancienneté acquise dans la 4e classe.
5e classe.....	3e échelon...	Ancienneté acquise dans la 5e classe.
6e classe.....	2e échelon...	Ancienneté acquise dans la 6e classe.
7e classe.....	1er échelon...	Ancienneté acquise dans la 7e classe, majorée d'un an.
	Brigadiers et patrons.	
1re classe.....	5e échelon...	Ancienneté acquise dans la 1re classe.
2e classe.....	4e échelon...	Ancienneté acquise dans la 2e classe, après 2 ans, réduite du quart.
2e classe, avant 2 ans.	3e échelon...	Ancienneté acquise dans la 2e classe, avant 2 ans, réduite des trois quarts.

Art. 17. — Les dispositions du décret du 19 juillet 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes sont abrogées en tant qu'elles concernent les personnels visés au présent décret.

Art. 18. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

GUY PETIT.

Tableau complémentaire d'avancement de la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1951.

Administrateurs civils de 1re classe proposés pour la classe exceptionnelle.

MM. Auchier, Sirot, Mme Bénard, M. Lemétais (en service détaché).

Administrateurs civils de 2e classe proposés pour la 1re classe.

MM. Etcheberry (F.), Gallaire, Mlles Paul, Bonaldi.

PROMOTIONS ET REPORTS DE DATES INITIALES DE NOMINATIONS

Par arrêté du 20 mars 1952, la situation des administrateurs civils de la caisse des dépôts et consignations figurant au tableau reproduit ci-après est modifiée conformément aux indications dudit tableau :

NOMS	SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE			MOTIF D'OUVERTURE de la vacance.
	Grade et échelon.	Date de nomination.	Nature du mouvement.	Grade et échelon.	Date de nomination.	
I. — *Administrateurs civils de classe exceptionnelle.*						
M. Giry	Administrateur civil de classe exceptionnelle.	1- 9-51	Report de la date de nomination.	Administrateur civil de classe exceptionnelle.	1- 1-51	Mise hors du corps des administrateurs civils des administrateurs occupant les postes de secrétaire général, caissier général, sous-directeurs et chefs de division.
Mlle Daviaud	Idem.	1- 9-51	Idem.	Idem.	1- 1-51	
M. Compain	Idem.	1-11-51	Idem.	Idem.	1- 1-51	
Mme Grebel	Administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.	15- 8-48	Idem.	Idem.	1- 1-51	
MM. Dodé (en service détaché)	Idem.	1- 1-48	Idem.	Idem.	1- 1-51	
Auchier	Idem.	1-11-48	Nomination au grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle.	Idem.	1- 1-51	
Sirot	Idem.	1- 9-51	Idem.	Idem.	1- 9-51	
Mme Benard	Idem.	1-12-51	Idem.	Idem.	1-12-51	
M. Lemetais (en service détaché)	Idem.	1- 6-48	Idem.	Idem.	1-12-51	
II. — *Administrateurs civils de 1re classe.*						
Mlle Rognon	Administrateur civil de 1re classe, 1er échelon.	1- 9-51	Report de la date de nomination.	Administrateur civil de 1re classe, 1er échelon.	1- 1-51	Mise hors du corps des administrateurs civils des administrateurs occupant les postes de secrétaire général, caissier général, sous-directeurs et chefs de division.
MM. Delaruelle	Idem.	1-11-51	Idem.	Idem.	1- 1-51	
Gautherot	Administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.	10- 8-48	Nomination au grade d'administrateur civil de 1re classe, 1er échelon	Idem.	1- 1-51	
Godart	Idem.	10- 7-48	Idem.	Idem.	1- 1-51	
Mme Davy	Idem.	25- 4-48	Idem.	Idem.	1- 1-51	
MM. Miard	Idem.	25- 7-48	Idem.	Idem.	1- 1-51	
Etcheberry (F.)	Idem.	10- 6-48	Idem.	Idem.	1- 1-51	
Gallaire	Idem.	15- 7-48	Idem.	Idem.	1- 1-51	
Mlles Paul	Idem.	1- 1-48	Idem.	Idem.	1- 9-51	
Bonaldi	Idem.	1- 1-48	Idem.	Idem.	1-11-51	
III. — *Administrateurs civils de 2e classe.*						
Mme Pesqué	Administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.	1- 9-51	Report de la date de nomination.	Administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.	1- 1-51	Mise hors du corps des administrateurs civils des administrateurs occupant les postes de secrétaire général, caissier général, sous-directeurs et chefs de division.
MM. Rossi	Idem.	1-11-51	Idem.	Idem.	1- 1-51	
Cabaret	Administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.	7- 4-50	Nomination au grade d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.	Idem.	1- 1-51	
Gaultier	Idem.	15- 3-50	Idem.	Idem.	1- 1-51	
Lecul	Idem.	10- 4-50	Idem.	Idem.	1- 9-51	
Couteux	Idem.	20- 3-50	Idem.	Idem.	1-11-51	

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel du 30 décembre 1951 un crédit de 32.540.000 F a été ouvert au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (exercice 1951) au titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Cette somme se décompose comme suit:

I. — Crédits ouverts.

4e partie. — Personnel.

Chap. 1090. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier..	13.106.000 F.
Chap. 1110. — Navigation et transports aériens. — Traitements du personnel spécialisé	1.107.000
Chap. 1190. — Bases aériennes. — Fonctionnaires des ponts et chaussées	11.610.000
Chap. 1210. — Bases aériennes. — Indemnités	254.000
Chap. 1250. — Indemnités de résidence et pour difficultés exceptionnelles d'existence.....	2.205.000
Chap. 1260. — Supplément familial de traitement..	297.000

6e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales	4.332.000
	32.911.000 F.

II. — Crédits annulés

Chap. 1200. — Bases aériennes. — Rémunération du personnel contractuel	371.000 F.
Total	32.540.000 F.

Par arrêté interministériel du 10 mars 1952 un crédit de 13.030.000 F a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (exercice 1952) au titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3110. — Service de la météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement (Art. 5. — quote-part des dépenses remboursées par l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et certains départements ministériels)	7.800.000 F.
Chap. 3190. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes (Art. 2. — Entretien des bases aériennes)	200.000
	8.000.000 F.

Equipement.

Chap. 9153. — Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique	150.000 F.
Chap. 9171. — Travaux et installations en métropole.	4.880.000
	5.030.000 F.
Total	13.030.000 F.

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948;

Vu l'article 2 du décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signatures susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — M. Moroni (Paul-Mathieu), directeur à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, délégué dans les fonctions de secrétaire général du conseil supérieur des transports, est habilité à signer, dans les limites de ses attributions, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les décisions entraînant les dépenses et attestations établissant la réalité d'un service fait.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Moroni, M. Coursaget et M. Terrel, secrétaires généraux adjoints du conseil supérieur des transports, sont habilités à signer, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les décisions et attestations visées à l'article 1er ci-dessus.

Fait à Paris, le 10 mars 1952.

André Morice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1952: page 2943, 2e colonne, 54e ligne et suivantes, après les mots: « 1° Décision portant ouverture de crédit ou entraînant des dépenses », mettre un point virgule au lieu d'une virgule; 72e ligne, au lieu de: « ... l'octroi de rentes viagères d'invalidité... », lire: « ... octroi de rentes viagères d'invalidité... ».

Fonctionnement de la régie d'avances instituée à l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour le fonctionnement du navire « Président-Théodore-Tissier ».

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi n° 1024 du 18 novembre 1942 portant réorganisation de l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu le décret n° 47-2031 du 15 octobre 1947 portant réorganisation de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, notamment son article 8;

Vu le décret du 29 août 1934 instituant une régie d'avances à l'office scientifique et technique des pêches maritimes, modifié par le décret n° 48-1641 du 18 octobre 1948;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1920, modifié par les arrêtés des 5 septembre 1927 et 16 septembre 1937 portant règlement sur la comptabilité de l'office;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1948 relatif au fonctionnement de la régie d'avances instituée à l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour le fonctionnement du navire *Président-Théodore-Tissier*,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être accordées au commandant du navire *Président-Théodore-Tissier*, en application de l'article 1er du décret du 29 août 1934, modifié par le décret du 18 octobre 1948, est fixé à 3 millions de francs.

Ces avances sont destinées au service de la solde, des indemnités et accessoires de solde de l'équipage, à l'achat des vivres qui lui sont nécessaires ainsi qu'au payement des dépenses de matériel inférieures à 30.000 F.

Il devra être justifié de l'emploi de ces avances dans un délai de deux mois pour le payement de la solde, des indemnités et accessoires de solde, de l'achat de vivres et dans un délai de trois mois pour les dépenses de matériel, dans les conditions prévues par le décret du 5 février 1951.

Art. 2. — Le commandant du navire, régisseur, est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé à 300.000 F. Ce cautionnement peut être soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Le régisseur percevra une indemnité de caisse d'un montant annuel de 8.000 F.

Art. 3. — L'arrêté du 20 octobre 1948 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1952.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général de la marine marchande,
René Coubau.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le directeur adjoint,
Gibelin.

Suppression du permis spécial de déblocage pour les conserves de poissons importées.

Additif au *Journal officiel* du 4 mars 1952: page 2536, 2e colonne, dans les visas, 2e ligne, *in fine*, après: « ... ministre du budget », ajouter: « le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques »; après: « Vu l'arrêté du 21 juillet 1949 supprimant... Union française », ajouter: « Vu le décret n° 51-1357 du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire ».

Taxe additionnelle à la taxe de séjour dans les stations classées, pour l'année 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1952:

Page 3041, 1re colonne, 15 p. 100, 3e ligne, lire: « Aiguilles (Hautes-Alpes) », au lieu de: « Aiguille (Hautes-Alpes) »; 6e ligne, lire: « Annemasse (Haute-Savoie) », au lieu de: « Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées) »; 3e colonne, 20 p. 100, 32e ligne, lire: « Bormes (Var) », au lieu de: « Dormes (Var) »; 4e colonne, 2e ligne, lire: « Crozon (Finistère) », au lieu de: « Croson (Finistère) ».

Page 3042, 2e colonne, 1re ligne, lire: « Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord) », au lieu de: « Saint-Quai-Porthieux (Côtes-du-Nord) ».

Commission des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Compiègne.

Par arrêté du 18 mars 1952, M. Alain Naveteur, représentant de la société coopérative Péniche-Transports, est désigné pour faire partie, en qualité de membre suppléant, au titre de représentant des coopératives d'affrètement, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Compiègne.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 21 mars 1952, M. Rivet (Jean-René), ingénieur de la météorologie de 1re classe, est placé pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1952, dans la position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, en qualité de secrétaire général adjoint de l'Organisation météorologique mondiale.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 21 mars 1952, M. Saint-Maxim (Maurice), agent de travaux des ponts et chaussées de 3e classe, est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1952, auprès de la municipalité de Pornic pour y exercer les fonctions d'agent de travaux communal.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Complément à la composition du comité national de l'irrigation et de l'assainissement.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1951 portant création d'un comité national de l'irrigation et de l'assainissement complété par l'arrêté du 16 janvier 1952,

Arrête:

Art. 1er. — La composition du comité national de l'irrigation et de l'assainissement fixée par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 7 septembre 1951, complété par l'arrêté du 16 janvier 1952, est de nouveau complétée comme suit après le deuxième alinéa:

« Le directeur général de l'aménagement du territoire ou son représentant ».

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mars 1952.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER HOUDET.

Comité national de l'irrigation et de l'assainissement.

Par arrêté du 1er mars 1952, sont nommés membres du comité national de l'irrigation et de l'assainissement, outre les représentants des diverses administrations ou organismes nommément désignés ès qualités par l'arrêté du 7 septembre 1951:

1° Membres fonctionnaires.

M. Quesnel, inspecteur général des eaux et du génie rural.

M. David (André), ingénieur en chef du génie rural à Grenoble, professeur d'hydraulique agricole à l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble.

M. Rolley, ingénieur en chef du génie rural à Digne, chef du service spécial du bassin de la Durance.

M. Schuhl, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service hydraulique à Marseille.

2° Membres non fonctionnaires.

M. Coudert, syndic de l'œuvre générale du canal d'irrigation des Alpines méridionales (Bouches-du-Rhône).

M. Jean Clerc, président de l'association syndicale d'irrigation de la Branche nouvelle à Prades (Pyrénées-Orientales).

M. Waton-Chabert, syndic de l'association syndicale d'assainissement des marais des Baux (Bouches-du-Rhône).

M. Bion, président du syndicat intercommunal d'assainissement de Gazeran (Seine-et-Oise).

M. Sauvage de Saint-Marc, ingénieur aux établissements Neyrpic, à Grenoble.

M. Chidaine, directeur de la société Eau et assainissement à Paris.

Epandage des produits antiparasitaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

Vu la loi du 2 novembre 1943, validée et modifiée par l'ordonnance du 13 avril 1945, relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu les articles 376 à 383 du code rural concernant la protection des animaux domestiques;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1943 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles, et notamment son article 1er, modifié par l'arrêté du 15 mars 1951;

Vu le décret du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1845, modifiée par la loi du 12 juillet 1946, sur le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, sur le commerce des produits utilisés contre les ravageurs des cultures;

Vu les avis de la commission d'étude de l'emploi des toxiques en agriculture et du comité consultatif de la protection des végétaux;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — L'épandage de produits industriels simples définis par des arrêtés pris en application de la loi validée du 2 novembre 1943 ou de spécialités visées par la même loi, destinés à la destruction des ennemis des cultures, n'est autorisé que dans les conditions fixées ci-après.

TITRE Ier

Dispositions concernant les traitements aériens et certains traitements terrestres.

Art. 2. — Sauf dérogations accordées par le préfet sur avis du directeur des services agricoles, les traitements antiparisitaires ne peuvent être effectués que sur des zones situées à plus de 50 mètres des points énumérés ci-dessous lorsqu'ils sont exécutés par des pulvérisateurs à moteurs de plus de 20 chevaux ou par des poudreuses à moteurs, et à plus de 100 mètres des mêmes points lorsqu'ils sont exécutés par des appareils aériens:

a) Habitations;

b) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux domestiques;

c) Cultures qui, d'après la réglementation en vigueur, ne doivent pas, au même moment, être traitées avec le produit utilisé;

d) Rivières et étangs poissonneux;

e) Ruches et ruchers déclarés;

f) Parcs d'élevage de gibier et des réserves de chasse agréés par le ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Ne peuvent être utilisés pour les traitements par appareils terrestres à pulvérisation pneumatique et par appareils aériens que les produits industriels simples ou les spécialités homologuées ou en autorisation provisoire de vente dont le mode d'emploi mentionne spécialement qu'ils sont aptes à cette utilisation.

Art. 4. — Trois jours au moins avant la date prévue pour un traitement aérien, l'entreprise doit prévenir le directeur des services agricoles et le maire de la commune où a lieu le traitement, qu'elle procédera à un épandage sur une zone dont elle indique la délimitation.

Si un point quelconque du périmètre de la zone à traiter est à moins de 3 kilomètres de la limite d'une ou de plusieurs autres communes, les maires de ces communes doivent être avertis dans le même délai.

Il doit être procédé, dans les mairies, à l'affichage de l'avis de traitement donné par l'entreprise. Si la date du traitement est différée, l'avis devra être renouvelé et le nouveau traitement ne pourra être effectué qu'à expiration d'un délai d'un jour franc.

Art. 5. — Pendant les opérations, l'entreprise doit prendre, sous sa responsabilité, toutes mesures pour signaliser de façon apparente les terrains d'atterrissage et les zones intéressées par l'épandage.

Ces terrains et ces zones sont interdits aux animaux et à toute personne étrangère aux traitements.

Les opérateurs doivent être dotés de vêtements de protection et de masques, en cas de nécessité.

Titre II

Dispositions particulières concernant la protection des abeilles.

Art. 6. — Les traitements insecticides réalisés au moyen de produits toxiques pour les abeilles sont interdits, quel que soit l'appareil épandeur utilisé:

1° Sur les arbres fruitiers pendant la période de pleine floraison;

2° Sur les arbres forestiers ou d'alignement pendant la période de l'exudation du miellat;

3° Sur les plantes visitées par les abeilles pendant la période de leur pleine floraison.

Lorsque des plantes mellifères en fleurs se trouvent en quantité notable sous des arbres ou au milieu de cultures destinées à être traitées au moyen de ces produits, elles doivent être fauchées ou arrachées avant le traitement.

Art. 7. — Compte tenu de l'échelonnement de la floraison des crucifères oléagineuses, le stade de la pleine floraison est atteint à partir du moment où 50 p. 100 des pieds ont au moins une fleur dont tous les pétales sont complètement étalés, sans toutefois que le nombre de ces fleurs soit supérieur à 100 par mètre carré. Une circulaire du ministère de l'agriculture fixera la méthode de numération qui pourra être utilisée.

En cas de désaccord entre les intéressés sur la détermination du stade de pleine floraison, les maires prendront, sur avis concerté d'un représentant des agriculteurs et d'un représentant des apiculteurs, des arrêtés fixant, pour tout ou partie des territoires communaux, les dates à patir desquelles ce stade sera atteint.

Ces représentants seront respectivement désignés par les agriculteurs et les apiculteurs de la commune réunis par le maire ou, à défaut, désignés par celui-ci.

Art. 8. — Des dérogations aux dispositions précédentes peuvent être accordées dans des cas exceptionnels par les inspecteurs de la protection des végétaux qui en rendront compte immédiatement au ministre de l'agriculture. L'octroi de ces dérogations est subordonné à l'accomplissement des formalités et conditions suivantes:

1° Le maire de la commune, ainsi que, le cas échéant, les maires des communes limitrophes, dans un rayon de trois kilomètres autour des points traités, devront être avisés de l'octroi de cette dérogation par les soins des agriculteurs ou des sociétés de traitement qui en auront bénéficié, au moins quarante-huit heures avant la date du traitement;

2° Les apiculteurs possédant des ruches dans un rayon de trois kilomètres autour des points traités devront en être avisés individuellement par les soins du maire de leur commune au moins vingt-quatre heures à l'avance, de façon à ce qu'ils prennent toutes précautions utiles pour la sauvegarde de leurs ruchers;

3° Les traitements à effectuer sur le territoire d'une même commune devront l'être dans les délais fixés par les dérogations.

Titre III

Dispositions diverses et sanctions.

Art. 9. — Après tout traitement terrestre ou aérien, les poudres résiduelles inutilisables et les emballages vides doivent être recueillis et détruits de manière à ne pas laisser un terrain souillé.

Art. 10. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies, suivant les cas, des peines prévues à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916, à l'article 1er de la loi du 4 août 1905, modifiés par la loi du 10 mars 1935 sur le commerce des produits utilisés contre les ravageurs des cultures, à l'article 11 de la loi validée du 2 novembre 1943 sur le contrôle des produits antiparasitaires, à l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.

Art. 11. — Le directeur de la production agricole (service de la protection des végétaux) et l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Liste, par circonscription, des délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1952 et des agents habilités pour la signature des certificats phytopathologiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1952: page 724, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « M. Turnier (Jean) », lire: « M. Tournier (Jean) ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 22 mars 1952 portant extension à la commune de Saint-Quentin-Fallavier de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Saint-Quentin Fallavier en date du 11 mai 1951;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Isère en date du 10 décembre 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Saint-Quentin-Fallavier (Isère).

Art 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 22 mars 1952 portant extension à la commune de Wasselonne de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Wasselonne en date du 24 janvier 1951;

Vu l'avis conforme du conseil général du Bas-Rhin en date du 13 décembre 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Wasselonne (Bas-Rhin).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 22 mars 1952 portant application à la commune de Heiligenberg des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Heiligenberg en date du 26 octobre 1951;

Vu l'avis conforme du conseil général du Bas-Rhin en date du 13 décembre 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Heiligenberg (Bas-Rhin).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 mars 1952, Mlle Demousseau (Anne-Marie), commis, 9e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum d'un an, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi d'adjoint administratif, 9e échelon, auprès de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement).

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 1er mars 1952, M. Pieuchot (Jean), sous-chef de section temporaire à la délégation interdépartementale de Nièvre-Allier, est nommé à l'emploi de sous-chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1949.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste de laboratoires d'analyses médicales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu le décret du 10 septembre 1947 étendant à l'Algérie la loi du 18 mars 1946;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

2372 Le laboratoire de M. Mermillod, pharmacien, 3, rue des Abbesses, à Chelles (Seine-et-Marne).

2373 Le laboratoire de M. Lagadec, pharmacien, 33, rue Voltaire, à Douarnenez (Finistère).

2374 Le laboratoire de M. Jolivet, pharmacien, 1, place de la Résistance, à Vierzon (Cher).

2375 Le laboratoire de M. Kermorgant, docteur en médecine, 8, avenue de Provence, à Nice (Alpes-Maritimes).

2376 Le laboratoire de M. Pelé, pharmacien, 58, rue Carnot, à la Flèche (Sarthe).

2377 Le laboratoire de M. Villepreux, phamacien, à Neuvy-sur-Barangeon (Cher).

2378 Le laboratoire de M. Lepetit, pharmacien, 49, rue Maréchal-Foch, à Cherbourg (Manche).

2379 Le laboratoire de M. Vaur, pharmacien, 65, rue du Val, à Cherbourg (Manche).

2380 Le laboratoire de M. Clouzard, pharmacien, 38, avenue Carnot, à Ussel (Corrèze).

2381 Le laboratoire de M. Knoll, pharmacien, 7, boulevard de Gaulle, à Sarcelles (Seine-et-Marne).

2382 Le laboratoire de M. Perrin, pharmacien, 23, rue Notre-Dame, à Château-Chinon (Nièvre).

2383 Le laboratoire de Mmes Rouillac et Thevenet, pharmaciens, 39, avenue Gambetta, à Paris (Seine).

2384 Le laboratoire de M. Sapin, pharmacien à Falaise (Calvados).

2385 Le laboratoire de M. benoiton, pharmacien, 9, avenue Gambetta, à Cholet (Maine-et-Loire)

2386 Le laboratoire de M. Dunand, pharmacien, 61, rue Barbès, à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

2387 Le laboratoire de M. Delassalle, pharmacien, 104, rue Nationale, la Chatre (Indre).

2388 Le laboratoire de M. Gonon, pharmacien, à Chabeuil (Drôme).

2389 Le laboratoire de M. Jacquot, docteur en médecine, 12, avenue Wilson, à Montbéliard (Doubs).

2390 Le laboratoire de M. Soitel, pharmacien, 29, rue Tupinerie, à Montbrison (Loire).

2391 Le laboratoire de M. Antonetti, pharmacien, 32, cours Napoléon, à Ajaccio (Corse).

2392 Le laboratoire de M. Mazurier, pharmacien, 6, rue du 26-Mars prolongée, à Ribérac (Dordogne).

2393 Le laboratoire du centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir). Directeur: M. Prat, docteur en médecine.

2394 Le laboratoire de M. Havet, pharmacien, rue de la Gare, à Saint-Etienne-au-Mont (Pas-de-Calais).

2395 Le laboratoire du centre régional de transfusion sanguine, à Montpellier (Hérault). Directeur: M. Cazal, docteur en médecine.

2396 Le laboratoire de l'institut de médecine légale et de l'association de la médecine du travail. Directeur: M. Muller, docteur en médecine; directeur adjoint: M. Christiaens, docteur en médecine, boulevard, Paul-Painlevé, à Lille (Nord).

2397 Le laboratoire de M. Yvon, pharmacien, à Torigni-sur-Vire (Manche).

2398 Le laboratoire de M. Lozac'h, docteur en médecine, 9, place Martel-Esprit, à la Seyne (Var).

2399 Le laboratoire de M. Hebert, docteur en médecine, 3, rue Maréchal-Joffre, le Havre (Seine-Inférieure).

2400 Le laboratoire de M. Darnault, docteur en médecine, avenue de l'Adret, à Villars-de-Lans (Isère).

2401 Le laboratoire de Mme Vaquier, pharmacien, à Sarlat (Dordogne).

2402 Le laboratoire de M. Boulvard, pharmacien, 103, avenue Pasteur, à Angers (Maine-et-Loire).

1403 Le laboratoire de l'Association lorraine des services médicaux et sociaux du travail du centre médical de médecine du travail, 24, place Carrière, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). Directeur: M. Picard, docteur en médecine.

1404 Le laboratoire de l'hôpital central de la prison de Fresnes (Seine). Directeur: Mlle Decaudin, pharmacien.

1405 Le laboratoire de M. Gloeser, pharmacien, 38, rue Poulet, à Paris (Seine).

1406 Le laboratoire de M. Grandchamps, pharmacien, 10, rue Fontaine, à Saint-Denis (Seine).

1407 Le laboratoire de M. Coisy, pharmacien, 21, avenue de la République, à Saint-Mandé (Seine).

1408 Le laboratoire de M. Delaunay, docteur en médecine, et Mme Fromageau, pharmacien, codirecteurs, 106, rue du Général-Gallieni, à Montreuil-sous-Bois (Seine).

1409 Le laboratoire de Mme Glomaud, pharmacien, 4, place Saint-Michel, à Paris (Seine).

1410 Le laboratoire de M. Charvolin, pharmacien, 37 *bis*, rue Aristide-Briand, à Orange (Vaucluse).

1411 Le laboratoire de M. Bocage, docteur en médecine, 96, rue de Miromesnil, à Paris (Seine).

1412 Le laboratoire de M. Laurent, pharmacien, place du Maréchal-Foch, à Remilly (Moselle).

1413 Le laboratoire de M. Orosco, docteur en médecine, rue Maréchal-Gallieni, Maison-Carrée (Algérie).

1414 Le laboratoire de M. Couerbe, pharmacien, 4, rue Clauzel, à Alger (Algérie).

1415 Le laboratoire de Mme Nicolle, docteur en médecine, 4, rue de la République, à Orléansville (Algérie).

1416 Le laboratoire de M. Sorrel, docteur en médecine, 7, rue Michelet, à Alger (Algérie).

1417 Le laboratoire départemental d'hygiène d'Alger (Algérie). Directeur: M. Farny, docteur en médecine.

1418 Le laboratoire de l'hôpital-hospice de Sidi-Bel-Abbès (Algérie). Directeur: Mlle Garcia, pharmacien.

1419 Le laboratoire de l'hôpital général de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). Directeur: M. François, pharmacien.

1420 Le laboratoire départemental de Saint-Claude (Guadeloupe). Directeur provisoire: M. Sautet, docteur en médecine.

1421 Le laboratoire de Mme Lemaur, pharmacien, 5, rue de l'Orangerie, à Meudon (Seine-et-Oise).

1422 Le laboratoire de M. Perou, pharmacien, Hôtel-Dieu, Pont-l'Abbé (Finistère).

1423 Le laboratoire de Mme Andler, docteur en médecine, 86, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (Seine).

1424 Le laboratoire d'anatomo-pathologie rattaché à la chaire de M. le professeur Delarue, à la faculté de médecine, 21, rue de l'Ecole-de-Médecine, Paris (Seine). Directeur: Mme Conte (Jacqueline), docteur en médecine (activité limitée aux examens anatomo-pathologiques).

1425 Le laboratoire de M. Sciaux, docteur en médecine, 6, quai du Commerce, à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire) (activité limitée aux examens bactériologiques).

Art. 2. — l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

8 Le laboratoire de Mme Gerard, docteur en médecine, 3, rue Las-Cases, Paris (Seine).

Art. 3. — L'article 1er de l'arrêté du 26 janvier 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

750 Le laboratoire Fleury, à Arcachon (Gironde). Directeur: M. Fleury (Robert), pharmacien.

Art. 4. — L'article 1er de l'arrêté du 5 juin 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

144 Le laboratoire de M. Danos, pharmacien, 126, rue de la Pompe, Paris (Seine).

Art. 5. — L'article 1er de l'arrêté du 14 novembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

530 Le laboratoire de la caisse primaire de sécurité sociale, 18, rue Théophraste-Cholet, à Orléans (Loiret). Directeur: M. Bibault, docteur en médecine.

Art. 6. — L'article 1er de l'arrêté du 4 mai 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

1082 Le laboratoire de M. Jouan, pharmacien, 66, avenue Jean-Jaurès, à Vitry-sur-Seine).

Art. 7. — L'article 1er de l'arrêté du 4 mai 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

1191 Le laboratoire de M. Ledrut (Jacques), pharmacien, place de l'Eglise, à Presles (Seine-et-Oise).

Art. 8. — L'article 1er de l'arrêté du 14 novembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

495 Le laboratoire de M. Marquet, docteur en médecine, 26, rue de Ménilmontant, Paris (Seine).

Art. 9. — L'article 1er de l'arrêté du 27 février 1948 est modifié ainsi qu'il suit

965 Le laboratoire des hôpitaux de Nimes faisant fonction de laboratoire départemental. Directeur: M. Oules, docteur en médecine.

Art. 10. — L'article 1er de l'arrêté du 26 janvier 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

761 Le laboratoire de M. Moreau, pharmacien, à Malesherbes (Loiret).

Art. 11. — L'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

592 Le laboratoire de Mme Legris, 44, place Notre-Dame, à Etampes (Seine-et-Oise).

Art. 12. — L'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

381 Le laboratoire de M. Gayet, docteur en médecine, 3, rue Larroumet, à Cahors (Lot).

Art. 13. — L'article 1er de l'arrêté du 21 janvier 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

1598 Le laboratoire de M. Marchat, pharmacien, 26, rue Chesnay, à Sallanches (Haute-Savoie).

Art. 14. — L'article 1er de l'arrêté du 4 mai 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

1162 Le laboratoire de M. Taillemite, pharmacien, 7, avenue Dauphine, à Orléans (Loiret).

Art. 15. — L'article 1er de l'arrêté du 17 mars 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

1607 Le laboratoire de Mme Becker, pharmacien, 7, rue de Dion, à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

Art. 16. — L'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

157 Le laboratoire Bruneau, 17, rue de Berri, à Paris. Directeur: M. Laudat, pharmacien. Directeurs adjoints: M. Terrial, docteur en médecine, et M. Masson, pharmacien.

Art. 17. — L'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

2352 Le laboratoire de M. Peigné, pharmacien, 4, rue Marc-Pourpe, à Lorient (Morbihan).

Art. 18. — Le laboratoire de M. Foulkes, pharmacien, 8, place Fournet, à Lisieux (Calvados), enregistré sous le n° 1401, est rayé de la liste des laboratoires en exercice.

Art. 19. — Le laboratoire de M. Viratelle, pharmacien à Grandcamp-les-Bains (Calvados), enregistré sous le n° 1410, est rayé de la liste des laboratoires en exercice.

Art. 20. — Le laboratoire de M. Jouan, pharmacien, 3, rue de Rouvres, à Montgeron (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 1820, est rayé de la liste des laboratoires en exercice.

Art. 21. — Le laboratoire de Mme Nuite, pharmacien, 8, rue de Saisy, à Malesherbes (Loiret), est rayé de la liste des laboratoires en exercice.

Art. 22. — Le laboratoire de M. Marchat, pharmacien, au Fayet (Haute-Savoie), enregistré sous le n° 1598, est rayé de la liste des laboratoires en exercice.

Art. 23. — Le laboratoire de M. Ledrut, pharmacien, 26, rue de Paris, à Groslay (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 1191, est rayé de la liste des laboratoires en exercice.

Art. 24. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,
BOIDÉ.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 27 mars 1952.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution de M. Minjoz (n° 2936) tendant à l'installation, dans la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation. (N° 2929 — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Jacques Bardoux (n° 91) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; 2° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues (n° 123) tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale; 3° de M. Lecourt et plusieurs de ses col-

lègues (n° 210) tendant à modifier les méthodes de travail et le règlement de l'Assemblée; 4° de M. Jean-Moreau et plusieurs de ses collègues (n° 261) tendant au rétablissement de la commission de l'aéronautique; 5° de M. Delachenal (n° 275) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; 6° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues (n° 359) tendant à modifier, pour la commission des finances, les dispositions de l'article 15 du règlement de l'Assemblée nationale relatives à la suppléance dans les commissions; 7° de M. Minjoz (n° 375) tendant à modifier les articles 46 et 68 du règlement en vue de déterminer les conditions de dépôt et de discussion des motions, 8° de M. Minjoz (n° 376) tendant à modifier les articles 16 et 19 du règlement, en vue d'harmoniser et codifier les procédures de nominations personnelles; 9° de M. Félix Gouin et plusieurs de ses collègues (n° 394) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale de façon à assurer le respect de la discipline nécessaire à la dignité des débats de l'Assemblée nationale; 10° de M. Defos du Rau (n° 410) tendant à la suppression de la section C du chapitre XI (art. 61 à 67) du règlement de l'Assemblée nationale; 11° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues (n° 916) tendant à la suppression de l'alinéa 6 de l'article 5 et de l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale qui établissent et règlent le scrutin public à la tribune; 12° de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues (n° 1141) tendant à modifier l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale; 13° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues (n° 1451) tendant à modifier les dispositions de l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale; 14° de M. Delachenal (n° 2086) tendant à modifier l'article 15 du règlement. (N° 2912. — M. Minjoz, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 25 mars 1952, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Edouard Bonnefous membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. René Pleven;

2° M. Begouin membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Tony Révillon;

3° M. Pierre Courant membre de la commission des finances, en remplacement de M. Jean-Moreau (Yonne);

4° M. Cherrier membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de Mme Denise Bastide;

5° M. Félix-Tchicaya membre de la commission des moyens de communication et du tourisme;

6° M. Begouin membre de la commission des pensions;

7° M. Coste-Floret (Paul) (Hérault) membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Joseph Dumas;

8° M. Mitterrand membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Tony Révillon;

9° M. Villeneuve (de) membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Antier.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 26 mars 1952, à quinze heures (local de la commission des finances):

Projet de loi (n° 3031) de finances pour l'exercice 1952. — Audition de M. Antoine Pinay, président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

La commission de la presse se réunira le vendredi 28 mars 1952 à dix heures trente (local de la commission n° 230):

Audition de M. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sur la question des émissions compensées à la radiodiffusion française.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'agriculture le mercredi 26 mars 1952, à quinze heures (local n° 232):

Demandes de discussion d'urgence pour:

La proposition de résolution (n° 2918) de M. Waldeck Rochet (extension à tous les moteurs à usage agricole de la détaxe sur les carburants);

La proposition de résolution (n° 3028) de M. Waldeck Rochet (baisse sur les principaux produits industriels nécessaires à l'agriculture).

Convocations rectifiées.

La séance de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions prévue pour le jeudi 27 mars 1952 à dix heures, aura lieu le mercredi 26 mars 1952, à dix heures (local de la commission de la justice et de législation, n° 250):

Additif à l'ordre du jour.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 2699) de MM. Devinat et Gaborit tendant à fixer le mode d'élection des membres du Conseil de la République représentant les citoyens français résidant en Tunisie.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947) se réunira le vendredi 28 mars 1952, à dix heures (au lieu du mercredi 26 mars 1952, à quinze heures, comme initialement prévu) (local du 6e bureau), avec le même ordre du jour:

Projet de loi (n° 2194) portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 9 de la loi du 8 janvier 1951.

Projet de loi (n° 2587) et lettre rectificative au projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets.

Audition de M. Letourneau, ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément aux articles 31 et 39 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 26 mars 1952, à onze heures, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser les débats suivants: modification du règlement, ratification du traité de paix avec le Japon, projet de loi de finances 1952.

Réunions de commissions du mercredi 26 mars 1952.

Commission des affaires économiques, à quinze heures — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 231.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 218.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à quatorze heures trente. — Local n° 220.

Commission des pensions, à quinze heures. — Local n° 266.

Commission de la presse, à dix heures trente. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 251.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures, et éventuellement, à vingt et une heures. — Local n° 264.

Commission de la Côte d'Ivoire, à dix-sept heures. — Local n° 254.

Sous-commission chargée d'étudier l'ensemble du problème de la prostitution, à quatorze heures. — Local n° 255.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 27 mars 1952.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger la loi n° 49-438 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. (N° 115, année 1952. — M. Louis Gros, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires. (N°s 817, année 1951 et 63, année 1952. — M. Carcassonne, rapporteur; et n° 64, année 1952, avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur; et n° 81, année 1952, avis de la commission des finances. — M. Jean Maroger, rapporteur; et n° 101, année 1952, avis de la commission de la défense nationale. — M. de Maupéou, rapporteur; et n° 102, année 1952, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Longchambon, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le paragraphe 1er de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367. (N°s 50 et 129, année 1952. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Patient et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate aux habitants de l'anse de Kourou (Guyane française) victimes des tempêtes qui ont fait rage sur les côtes de Guyane en novembre et décembre 1951. (N°s 43 et 124, année 1952. — M. Lodéon, rapporteur.)

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 25 mars 1952.

Présents. — MM. Delalande, Gros (Louis), Maire (Georges), Namy, Pernot (Georges).

Excusés. — MM. Carcassonne, Giacomoni, Kalb, Marcilhacy.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) le jeudi 27 mars 1952, à dix heures trente (local n° 221):

Examen de la proposition de résolution (n° 149, année 1952) de M. Vauthier tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour venir en aide aux victimes du cyclone et des inondations qui ont dévasté le département de la Réunion.

Réunions de commissions du mercredi 26 mars 1952.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission de l'agriculture, à seize heures trente. — Local n° 214.

Commission des boissons, à quinze heures — Local n° 214.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 27 mars 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Piot, Mlle Lafon, M. le général Plagne, des membres du groupe communiste et des membres du groupe des républicains progressistes, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate de 1 milliard au département de la Réunion en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dégâts causés par le cyclone qui s'est abattu sur l'île le 18 mars 1952. (N° 151, année 1952. — Sous réserve que l'affaire soit en état.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant statut de la magistrature. (N°s 79 et 135, année 1952. — M. Janillon, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription. (N°s 304, année 1951, et 117, année 1952. — M. Antonini, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et sous tutelle la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. (N°s 41 et 118, année 1952. — M. Pinloux, rapporteur.)

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 25 mars 1952.

Présents. — MM. Catrice (Paul), Cianfarani, Grianle, Mlle Scelles, M. Voca.

Excusés. — M. Vilavarn, S. A. R. la princesse Yukanthor.

Suppléants. — M. Grianle (de M. Gervain), M. Catrice (de M. de Peretti), M. Julien (de M. Malroux), M. Reverbori (de M. Begarra), M. Dumas (de M. Bidet).

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le jeudi 27 mars 1952, à quatorze heures trente (local n° 120):

Examen de la proposition (n° 151, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate de 1 milliard au département de la Réunion en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dégâts causés par le cyclone qui s'est abattu sur l'île le 18 mars 1952.

La commission des affaires financières se réunira le vendredi 28 mars 1952, à quinze heures, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

I. — Nominations de rapporteurs pour avis:

a) Pour la proposition (n° 111, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre toutes dispositions pour réorganiser les conseils de district dans les établissements français de l'Océanie;

b) Pour la proposition (n° 134, année 1952) tendant à l'attribution par la République française à l'Etat du Cambodge, pour son plan de développement économique et social et au titre de l'exercice 1952, d'un crédit de 2 milliards de francs.

II. — Examen du projet de rapport de M. Cazelles sur la proposition (n° 7, année 1952) tendant à rappeler au Gouvernement la nécessité de produire les comptes économiques de l'Union française.

III. — Examen du projet de rapport de M. Do Huu Thinh sur la demande d'avis (n° 12, année 1952) sur le projet de loi ratifiant le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération du 21 décembre 1950 de l'Assemblée de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane dans ce territoire.

IV. — Examen du projet de rapport de M. Jousselin sur la proposition (n° 110, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer.

V. — Eventuellement, examen du projet de rapport de M. Jousselin sur la proposition (n° 16, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement de la République à présenter à l'Assemblée de l'Union française un rapport sur l'organisation et la situation financière des pays et des peuples d'outre-mer.

VI. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 27 mars 1952, à seize heures (local n° 219) :

I. — Discussion du rapport de M. Alfred Bour sur la demande d'avis (n° 336, année 1951) sur le projet de loi ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

II. — Désignation d'un rapporteur de la demande d'avis (n° 138, année 1952) relative au statut juridique de la coopération agricole dans les territoires d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

La réunion de la commission des relations extérieures, qui devait avoir lieu le mercredi 26 mars 1952, à quatorze heures trente (local n° 317), est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, sous le titre

SI VOUS VOULEZ CONSTRUIRE UN LOGEMENT, CONSTRUISEZ ECONOMIQUEMENT,

une nouvelle plaquette illustrée, en couleurs, de 38 pages, du format 21×31, réalisée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Cette plaquette répond aux questions suivantes :

— Que doit-on faire pour construire économiquement ?

— Comment obtenir les avantages que la loi accorde pour financer la construction ?

Les lecteurs y trouveront tout ce qu'ils doivent savoir pour bâtir une maison solide, saine et claire :

— Comment gagner de la place ?

— Trois moyens d'économiser.

— Une mauvaise orientation coûte cher.

— Une même surface : deux maisons.

— La maison la moins chère possible.

— Pourquoi construire au hasard ?

— Ainsi que des renseignements précis sur les primes à la construction, avantages fiscaux, droits et devoirs du constructeur, etc.

Ce véritable « Guide du constructeur » propose des solutions ingénieuses, pratiques et économiques, tant pour la construction même que pour l'aménagement.

La plaquette « **Si vous voulez construire un logement, construisez économiquement** » est en vente au prix de **200 F**, à *La Documentation Française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), et est expédiée, franco de port et d'emballage, au prix de **250 F**, dès réception de la commande accompagnée de son montant. Versements au C. C. P. Paris 9060-98.

Ministère de la défense nationale.

Avis de vacances d'emplois dans le personnel enseignant de l'école polytechnique.

Un emploi de professeur de dessin, et éventuellement de maître de dessin ;

Un emploi de maître de conférences d'analyse première catégorie, et éventuellement un emploi de maître de conférences d'analyse deuxième catégorie, et auxiliaire,

seront prochainement vacants à l'école polytechnique.

Les candidats à ces emplois devront adresser leur demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par la direction des études de l'école).

Les demandes devront parvenir avant le samedi 26 avril 1952. Elles seront examinées par les conseils de l'école, en vue des présentations à faire au ministre de la défense nationale.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à la déclaration d'activité des entreprises de crédit différé.

La déclaration d'activité que les entreprises de crédit différé doivent adresser au ministre des finances, conformément à l'article 1 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 sur les entreprises de crédit différé, publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1952 (p. 3219), devra être envoyée à l'adresse suivante :

« Ministère des finances, direction des assurances, 54, rue de Châteaudun, Paris (9e) ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'assistants en radiologie, curiothérapie et gastro-entérologie à l'institut Gustave-Roussy, à Villejuif.

Un concours sur épreuves et sur titres pour le recrutement de :

Trois assistants en radiologie et curiothérapie ;

Un assistant en gastro-entérologie,

s'ouvrira à l'institut Gustave-Roussy, à Villejuif, le mercredi 25 juin 1952.

Les conditions du concours sont celles prévues par l'article 9 bis de l'arrêté du 23 février 1946, modifié par les arrêtés du 28 mars 1947, du 22 mars 1948 et du 21 janvier 1952.

Les inscriptions seront closes le 10 juin 1952.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat général de l'institut Gustave-Roussy (centre clinique et thérapeutique), 16 *bis*, avenue Paul-Vaillant-Couturier, à Villejuif.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	24 mars — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	25 mars 1952 — Cours relevés avant Bourse.	25 mars 1952 — Cours cotés en Bourse.
349 95	... »	Etats-Unis (1 dollar)...	... »	349 95 ...
699 50	... »	Belgique (100 francs)..	... »	699 375 ...
350 20	... »	Canada (1 dollar).....	... »	351 40 ...
1221 ..	... »	Portugal (100 escudos).	... »	1220 .. ...
8010 ..	... »	Suisse (100 francs).....	... »	8005 .. ...
163 60	... »	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	... »	... » ...

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.011.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Clinique Médicale des Industries Electrique et Gazière

(Anciennement dénommée: Clinique médicale de Paris.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE PICCINI, A PARIS
R. C.: Seine 93204.

Obligations de 500 F 6 0/0 1920.

Amortissement 1952.

1° 35 obligations rachetées et amorties;

2° Liste numérique: *a*) des 352 obligations sorties au tirage du 13 mars 1952, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 1er mai 1952, avec le coupon du 1er novembre 1952 attaché, à 510 F; *b*) des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1952 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les obligations amorties en 1948 sont remboursables depuis le 1er novembre 1948 avec le coupon du 1er mai 1949 attaché à 510 F, celles sorties en 1950 étant remboursables depuis le 1er mai 1950 avec le coupon du 1er novembre 1950 attaché à 510 F.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
23 à 40	52	1.761 à 1.765	51	3.664 à 3.666	50
321 à 330	48	1.981 à 2.000	51	3.672 à 3.674	50
331 à 340	52	2.001 à 2.020	52	3.678 à 3.680	50
341 à 360	50	2.201 et 2.202	52	3.681 à 3.695	52
361 à 380	51	2.212 à 2.220	52	3.841 à 3.847	52
401 à 420	52	2.261 à 2.275	52	3.853 à 3.858	52
441 à 460	52	2.301 à 2.306	50	3.864 à 3.872	52
461 à 480	52	2.681 à 2.683	48	3.877 à 3.880	52
801 à 806	52	2.686 à 2.688	48	3.881 à 3.900	52
913 à 920	48	2.982 à 3.000	52	4.016 à 4.020	51
1.081 à 1.098	52	3.101 à 3.120	51	4.021 à 4.040	51
1.119 et 1.120	52	3.192 à 3.196	48	4.081 à 4.083	52
1.121 à 1.126	52	3.209 à 3.220	48	4.089 à 4.100	52
1.130 à 1.140	52	3.221 à 3.230	48	4.206 à 4.220	52
1.188 à 1.192	52	3.241 à 3.249	52	4.241 à 4.260	52
1.243 à 1.250	52	3.278 à 3.280	52	4.272 à 4.279	48
1.301 à 1.320	50	3.281 à 3.282	51	4.379	48
1.461 à 1.466	50	3.423 à 3.436	48	4.401 à 4.420	51
1.472	50	3.450	50	4.601 à 4.620	51
1.510 et 1.511	48	3.521 à 3.540	50	4.621 à 4.640	50
1.669 à 1.671	48	3.599 et 3.600	48	4.641 à 4.650	48
1.724 à 1.729	50	3.621 à 3.640	50	4.701 à 4.720	52
1.732 à 1.739	50	3.641 à 3.650	48	4.921 à 4.940	51
1.751 à 1.760	51	3.658 à 3.660	48		

Les obligations figurant sur cette liste sont remboursables aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, 16, rue de Londres, à Paris.

De plus, il sera payé aux porteurs des obligations figurant dans cette liste, sur présentation des coupons, les coupons nos 39 à 53 correspondant aux échéances du 1er novembre 1939 au 1er novembre 1946 inclus au taux de:

Obligations remboursables le 1er novembre 1948.

Coupons nos 39 à 42 inclus à 8,75 F au nominatif et au porteur;
Coupons nos 43 à 53 inclus à 15 F au nominatif et au porteur.

Obligations remboursables les 1er mai 1950 et 1er mai 1951.

Coupons nos 39 à 42 inclus à 10,25 F au nominatif et au porteur;
Coupons nos 43 à 53 inclus à 15 F au nominatif et au porteur.

ETABLISSEMENTS F. DELORY

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 120.000.000 F
SIÈGE SOCIAL: RUE DU PHARE, QUIBERON
R. C.: Lorient 4761.

Obligations 4 1/2 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à l'amortissement de 231.000 F de capital nominal d'obligations, prévu pour le 15 avril 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour cet amortissement.

Toutes les obligations amorties antérieurement par tirages ont été présentées au remboursement.

ENTREPOTS MODERNES DE PANTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.025.000 F
SIÈGE SOCIAL: 31, QUAI DE L'OURCQ, PANTIN
R. C.: Seine 33855.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des entrepôts modernes de Pantin a procédé au rachat des obligations à 6/0 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 15 juillet 1952.

La totalité de l'annuité prévue pour le service ayant été employée, il n'a pas été effectué de tirage.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 23 septembre* 1945.)

Fonderies, Laminoirs et Ateliers de Biache-Saint-Vaast

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 28, RUE SAINT-PAUL, A PARIS
R. C.: Seine n° 78922.

Obligations 4 0/0 1945.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 130 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
914 à 917	1950	3.371 à 3.390	1950
1.141 et 1.142	1950	3.417 et 3.418	1950

Les remboursements seront effectués:

Au Crédit du Nord, 4, rue Jean-Roisin, à Lille;

A la banque L. Dupont et Ce, 68, rue du Quesnoy, à Valenciennes,

et à leurs succursales et agences.

Compagnie des TRAMWAYS de SAINT-QUENTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 3, RUE MONCEY (9e)
R. C. : Seine n° 218809 B.

Amortissement des 2.000 obligations 4 1/2 0/0 1908 émises par la Compagnie des tramways de Cambrai et de Saint-Quentin.

Numéros des 61 obligations remboursables à 498 F, à partir du 1er juillet 1951, au Comptoir national d'escompte de Paris, **sorties aux 85e et 86e tirages du 1er juin 1951, et des obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs.**

1	7/51	318	7/49	894	7/51	1.240	7/49	1.509	7/50
2	1/44	323	1/49	898	7/49	1.244	7/50	1.512	7/48
3	7/42	324	7/49	911	7/47	1.246	7/51	1.516	7/49
5	1/49	327	7/50	919	7/49	1.250	7/49	1.532	7/49
6	1/27	334	7/48	933	7/51	1.253	7/49	1.537	7/49
9	7/51	337	7/48	979	7/51	1.254	7/51	1.539	1/48
47	7/49	348	7/49	989	7/50	1.257	7/48	1.569	7/50
75	7/49	350	7/51	994	7/51	1.266	7/50	1.574	7/51
79	7/50	356	7/51	997	7/49	1.278	7/50	1.584	7/48
80	1/48	359	7/50	1.010	7/51	1.281	7/51	1.602	7/50
82	1/48	363	7/49	1.030	7/50	1.303	7/51	1.604	7/50
84	7/49	365	7/50	1.039	7/51	1.306	1/48	1.605	7/50
85	1/48	367	7/51	1.044	7/50	1.323	7/51	1.612	7/51
89	7/51	368	1/49	1.056	7/50	1.327	7/50	1.626	7/50
90	7/49	371	7/48	1.060	7/51	1.334	1/48	1.638	7/51
91	7/51	415	7/50	1.062	7/51	1.340	7/49	1.646	7/48
96	7/49	416	7/50	1.065	7/51	1.342	7/50	1.651	7/51
102	7/50	417	7/50	1.084	7/49	1.347	7/50	1.652	7/50
112	7/50	429	7/51	1.109	7/49	1.348	7/49	1.653	1/49
116	7/49	434	7/50	1.110	7/48	1.353	7/51	1.661	7/51
130	7/50	440	7/49	1.113	7/50	1.354	7/49	1.671	1/49
135	7/48	442	1/47	1.115	7/51	1.355	7/50	1.677	7/51
145	7/50	444	1/40	1.116	1/48	1.375	1/49	1.681	1/48
166	7/51	454	1/49	1.118	7/50	1.378	7/49	1.695	7/50
172	7/48	517	7/50	1.120	7/51	1.389	7/48	1.698	7/48
173	7/51	685	7/51	1.126	1/48	1.390	1/49	1.699	7/51
182	7/48	687	7/51	1.137	7/49	1.393	7/49	1.702	7/51
190	1/48	707	7/49	1.144	1/49	1.399	7/49	1.706	7/48
211	1/49	710	7/51	1.149	7/50	1.421	7/49	1.707	7/51
223	7/51	713	7/51	1.169	7/49	1.425	7/51	1.716	1/48
244	1/48	716	7/51	1.172	1/48	1.432	7/51	1.728	7/51
245	7/49	754	1/48	1.174	1/48	1.439	1/48	1.730	7/51
262	7/51	755	7/50	1.177	7/49	1.448	7/50	1.744	1/49
270	7/50	769	7/51	1.179	7/49	1.453	7/50	1.753	7/50
272	7/49	773	7/50	1.185	7/49	1.456	7/50	1.761	7/48
278	1/49	778	7/49	1.186	7/49	1.465	7/51	1.763	7/49
295	1/49	783	7/50	1.209	7/50	1.471	7/48	1.933	7/46
297	7/51	832	7/51	1.215	7/50	1.472	7/51	1.936	7/37
298	7/51	850	7/51	1.220	7/49	1.483	7/51	1.940	7/49
304	7/51	862	7/51	1.222	7/50	1.485	7/49	1.946	7/50
305	7/48	873	7/51	1.229	7/51	1.489	7/48	1.948	1/49
311	1/49	890	7/49	1.238	7/50	1.497	7/51	1.961	1/48
312	7/50	891	7/46	1.239	1/49	1.499	7/50	1.964	7/49
315	7/51	893	7/50						

Société Française des Cylindres de Laminoirs

J. MARICHAL-KETIN ET Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : BERLAIMONT (NORD)

Emprunt obligataire 4.25 0/0 1946.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé à l'amortissement du 15 mai 1952 par voie de rachats en Bourse des 20 obligations de 5.000 F nominal nécessaires à cette annuité.

En conséquence, il n'a pas été procédé à un tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été effectués de la même façon.

Société Française de Matériel Agricole et Industriel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 24, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)
R. C. : Bourges n° 525.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 170 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er avril 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1952.

Titres restant à rembourser.

Néant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, A PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS 4 0/0 1942 DE 5.000 F
DE LA
Société nantaise d'électricité.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société nantaise d'électricité sont informés que l'amortissement du 1er mai 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/4 0/0 1942
DE LA
Société houillère de Liévin.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société houillère de Liévin sont informés que l'amortissement du 1er mai 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943
DE LA
société Union pyrénéenne électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la société Union pyrénéenne électrique sont informés que l'amortissement du 15 avril 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

UNION DES COOPERATEURS DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL : AVENUE PIERRE-LEROUX, A GUERET (CREUSE)
Registre du commerce : Guéret n° 379.

Obligations de 1.000 F 4 1/4 0/0 1947.

Cinquième tirage du 3 mars 1952.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté 185 obligations sur les 387 prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1952.

En conséquence, il a été procédé au tirage de 202 obligations. Le sort a désigné les numéros :

11.468 à 11.669.

Ces obligations sont remboursables à 1.000 F à partir du 1er mai 1952.

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

10.019 à 10.050 (51) — 10.056 à 10.076 (51) — 10.084 à 10.097 (51) — 10.103 (51) — 10.105 et 10.106 (51) — 10.108 à 10.137 (51) — 11.045 à 11.054 (49) — 11.135 (49) — 11.141 à 11.143 (49) — 11.150 (49) — 11.152 (49) — 11.161 (49) — 11.166 à 11.170 (49) — 11.176 (49) — 11.217 à 11.221 (49) — 11.254 à 11.258 (49) — 12.771 à 12.773 (50) — 12.776 à 12.798 (50) — 12.805 (50) — 12.808 à 12.812 (50) — 12.818 à 12.822 (50) — 12.838 à 12.869 (50).

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Extrait des minutes du greffe du tribunal civil de première instance de Montpellier (Hérault).

Par jugement-requête rendu à la date du 4 mars 1952, par la première chambre du tribunal civil de Montpellier, il a été ordonné, préalablement à l'envoi en possession par le sieur Victor-Constant Reynes, ancien photographe, domicilié à Montpellier, chemin de la Gaillarde, à Malbosc, campagne Reynes, des biens de son épouse, née Malvina-Céline Herail, sans profession, décédée intestat à son domicile, à Montpellier, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, la publicité de la demande du sieur Reynes, conformément à l'article 770 du code civil, par insertion au *Journal officiel* et affichage à la mairie de Montpellier et dans les journaux.

Pour extrait certifié conforme:

Le greffier en chef

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Alvanopoulos (Dominique), né le 15 novembre 1925 à Marseille, demeurant 26, boulevard Isabelle-Saint-Jérôme, Marseille, a fait une demande auprès du garde des sceaux afin qu'il soit substitué à son nom patronymique de Alvanopoulos celui de Alvan.

AVIS DIVERS

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

MM. les actionnaires du Crédit foncier franco-canadien sont convoqués pour le mardi 13 mai 1952, en assemblée générale ordinaire, aux termes des articles 51 et 53 des statuts.

L'assemblée générale se compose, conformément à l'article 49, des actionnaires possédant au moins dix actions.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire membre de l'assemblée.

Dans ce cas, ils doivent, au moins trente jours avant la date fixée pour cette assemblée, justifier au siège social de la société ou au bureau du comité de Paris, 6, rue Volney, du dépôt de leurs titres par groupe de dix actions.

Toute action donne droit à une voix.

Les titulaires de certificats nominatifs ayant le droit de faire partie de cette assemblée recevront, à partir du 15 avril 1952, une carte d'admission indiquant l'heure et le lieu où se tiendra la réunion.

Le dépôt des actions au porteur devra s'effectuer au plus tard le 15 avril 1952, soit à Paris à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, soit à Montréal, au siège de la société, 5, rue Saint-Jacques-Est, où les cartes d'admission seront délivrées.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4 1/2 0/0 1929 à effectuer le 24 avril 1952, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

26 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **La Perche de Prémery.** But: obtenir soit du département, soit des communes, d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles; concourir au repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Prémery

26 février 1952. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Fédération d'Indre-et-Loire du rassemblement des gauches républicaines.** But: développer dans le département la doctrine du rassemblement des gauches républicaines. Siège social: café de l'Univers, 8, place Jean-Jaurès, Tours.

26 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Coopérative scolaire de Bussières.** But: éducation scolaire. Siège social: école publique de Bussières.

26 février 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association communale de chasse de Jayat.** But: repeuplement et lutte contre le braconnage. Siège social: mairie de Jayat.

26 février 1952. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Ski-Club de l'Eau-d'Olle.** But: encourager la pratique du ski. Siège social: café Châtel, le Rivier-d'Allemont.

26 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité national de propagande de la coiffure** transfère son siège social du 4, rue de Castellane, Paris, au 51, rue Montmartre, Paris.

27 février 1952. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association locale des aides familiales rurales de Plogastel-Saint-Germain.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: chez M. Le Henaff, bourg de Plogastel-saint-Germain.

27 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de liaison pour l'unité française.** But: faciliter les contacts entre Français de bonne volonté en vue de regrouper les divers courants de la pensée politique nationale. Siège social: 2 *bis*, rue de La Baume, Paris.

27 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association culturelle de l'Eglise réformée d'Asnières.** But: célébration du culte réformé. Siège social: 32, avenue de la Marne, Asnières.

27 février 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association nord-africaine d'entr'aide et de culture.** But: apporter une aide matérielle et morale à toutes catégories de Nord-Africains; adapter le Nord-Africain au nouveau mode de vie française. Siège social: 58, rue Dunoir, Lyon.

27 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Association familiale du centre ménager familial rural de Vandenesse.** But: formation ménagère des jeunes filles fréquentant le centre ménager. Siège social: rue Creuse, Vandenesse.

27 février 1952. Déclaration à la préfecture de Melun. **Boxing-Club de Moret.** But: fonder une société d'amateurs pour le développement de l'athlétisme et de la boxe. Siège social: 66, rue Grande, Moret-sur-Loing.

27 février 1952. Déclaration à la sous préfecture d'Avranches. **Amicale coopérative de l'école normale d'institutrices de la Manche.** But: initier les élèves maîtresses à la pratique de la vie collective; développer chez elles l'esprit d'entr'aide et de solidarité; leur permettre l'apprentissage des techniques d'éducation populaire dans le cadre des activités péri et postscolaires. Siège social: école normale d'institutrices, Juillouville-les-Pins.

27 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Association locale des aides familiales rurales de Bonzée-Mont-Mesnil.** But: aide aux mères de familles rurales dans leurs tâches au foyer. Siège social: école de Bonzée-en-Woëvre.

27 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Comité du monument Paul Cuttoli.** But: ériger un monument à la mémoire du sénateur-maire Paul Cuttoli, maire de Philippeville. Siège social: hôtel de ville de Philippeville.

28 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Amicale des écoles publiques de Marizy.** But: soutien moral et matériel des écoles publiques et œuvres annexes. Siège social: école publique de filles de Marizy.

28 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Association des parents d'élèves et amis de l'école publique de Courcerac.** But: défendre, aider et patronner l'école. Siège social: école de Courcerac.

28 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Joyeux Montagnards.** But: éducation populaire; manifestations artistiques et musicales; solidarité entre les membres. Siège social: école de garçons, Sombernon.

28 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. Société d'éducation populaire dite **Le Rideau de Parthenay.** But: instruire, distraire et éduquer en utilisant toutes les formes d'expression de la pensée humaine ci-dessous spécifiées: théâtre, cinéma, musique, chant, danse et tout autre moyen qui viendrait à être créé par le génie de l'homme. Siège social: café de Castille, Parthenay.

28 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Bellemène-Saint-Paul.** But: toutes améliorations dans l'intérêt des élèves; prospérité de l'école et accomplissement des buts assignés par la loi. Siège social: domicile du président, M. Berfroid (Emilien), Bellemène-Saint-Paul.

28 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amicale des anciens et anciennes élèves de l'école publique de Villeroy.** But: éducatif et récréatif. Siège social: école mixte de Villeroy.

28 février 1952. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des parents d'élèves du collège moderne et technique de garçons d'Albi.** But: rechercher et discuter en commun toutes les améliorations morales ou matérielles désirables dans l'intérêt général des enfants de ses adhérents. Siège social: collège moderne et technique de garçons, 10, rue de la République, Albi.

29 février 1952. Déclaration à la préfecture des Landes. **Amicale laïque de Lussagnet.** But: éducation scolaire et périscolaire. Siège social: école publique de Lussagnet.

29 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Les Amis de l'école laïque du canton de Montoire-sur-le-Loir.** But: veiller aux intérêts de l'école publique; créer des colonies de vacances au profit des élèves fréquentant les écoles publiques du canton; développer les œuvres éducatives post ou périscolaires. Siège social: école de filles de Montoire-sur-le-Loir.

29 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Calir. **Amicale laïque scolaire.** But: éducation scolaire. Siège social: école publique de garçons, Arégno.

29 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale Lafayette.** But: éducation populaire et sports. Siège social: école de garçons Alexandre-Lamberi, rue Verte, Calais.

1er mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Amicale laïque de Lèlia-Saint-Roch.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de Lèlia-Saint-Roch.

1er mars 1952. Déclaration à la préfecture des Landes. **Sport-Club bascornais.** But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Bascons

1er mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Société récréative et sportive de l'hôpital de Lafond,** la Rochelle. But: distraction des malades. Siège social: hôpital de Lafond, 208, rue Marius-Lacroix, la Rochelle.

1er mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Fanfare municipale de Saint-Germainmont.** But: enseignement de la musique, public et gratuit, individuel et collectif. Siège social: mairie de Saint-Germainmont.

1er mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Les Sources de l'Oze.** Modifications apportées à la composition du conseil d'administration: transfert du siège social de la mairie de Blaisy-Bas à la mairie de Verrey-sous-Salmaise.

1er mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Hot-Club d'Oran.** But: faire connaître et apprécier la musique de jazz; la répandre dans le public par ses moyens d'action et conseils techniques indispensables à cette musique. Siège social: maison Willems, 7, rue Alsace-Lorraine, Oran.

2 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **L'Avenir de Cravent.** But: pratique du tambour et du clairon. Siège social: café Chomaud, Cravent.

2 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Melun. **Amicale laïque des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique mixte de Saint-Ouen-en-Brie.

2 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Association d'élèves, parents d'élèves, anciens élèves et amis des écoles laïques de Brunelles.** But: pratiquer la solidarité et entretenir les relations amicales; encourager la fréquentation scolaire; encourager la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: école publique de garçons, Brunelles.

3 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Melun. **Association des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Ville-Saint-Jacques.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: mairie de Ville-Saint-Jacques.

3 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Melun. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents et amis de l'école publique mixte de Diant.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de Diant.

3 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Syndicat de défense de la Digue et Palud.** But: défense et amélioration des conditions d'habitat et de culture des domaines des locataires ou propriétaires des lieux dénommés Grand Palud, Petit Palud en Cléder ou terres avoisinant ces lieux. Siège social: chez M. Pierre Linden, président, Cléder.

3 mars 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. Club taurin **Lou Vovo.** But: maintien des coutumes tauromachiques. Siège social: Maison du peuple, Uchaud.

3 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. Association d'éducation populaire **Société Saint-Pierre.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez M. Chesnel, le Val-Saint-Père.

3 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Union commerciale et industrielle de Portes-les-Valence.** But: défense des intérêts des commerçants et industriels de Portes-les-Valence. Siège social: mairie de Portes-les-Valence.

3 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des propriétaires fonciers ruraux du canton de Saint-Vallier.** But: défense des droits, intérêts et revendications des propriétaires fonciers ruraux. Siège social: mairie de Saint-Vallier.

3 mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Moto-Club avionnais.** But: propagation des sports mécaniques. Siège social: 46, rue de la Bastille, Avion.

3 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, rue des Minimes, Stenay.

3 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Marie.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Marie, rue des Jardins, Stenay.

3 mars 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amicale des mamans et des amis de l'école maternelle de Beaucaire.** But: améliorer l'hygiène et le confort à l'école maternelle. Siège social: école maternelle de Beaucaire.

3 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Collège de l'Europe libre** transfère son siège social du 52, avenue des Champs-Elysées, au 7, rue de la Paix, Paris.

3 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association de l'amicale des anciens élèves de Saint-Agnant.** But: continuer l'œuvre d'éducation commencée à l'école. Siège social: école publique de garçons, Saint-Agnant.

4 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Institut du yogisme.** But: création, développement et propagation d'œuvres d'enseignement et d'éducation populaires dans les pays de langue française et tout ce qui peut se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné. Elle est essentiellement à but non lucratif. Siège social: 20, avenue de Wagram, Paris.

4 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association des parents d'élèves de l'école libre d'Andelaroche.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre, Andelaroche.

4 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des chefs de famille et amis de l'école laïque de la Croix-Rouge.** But: aider et contribuer à la prospérité matérielle de l'école laïque de la Croix-Rouge. Siège social: école de la Croix-Rouge (classe désaffectée), quartier de la Croix-Rouge, Antibes.

4 mars 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Anciens combattants engagés volontaires des Alpes-Maritimes et de la principauté de Monaco change son titre et devient **Fédération nationale des combattants volontaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945 et des forces de la Résistance.** But: groupement d'entr'aide. Siège social: 34, rue Gioffredo, Nice.

4 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Association du Club angérien des amateurs cinéastes.** But: prises de vues et projections aux adhérents et sympathisants en séances non payantes. Siège social: café de la Comédie, Saint-Jean-d'Angély.

4 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association touristique française.** But: favoriser l'essor du tourisme et développer entre ses membres le goût et la pratique des voyages. Siège social: 11, boulevard Montmartre, Paris.

4 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association des parents d'élèves de l'école publique de Saint-Agnan.** But: développement des institutions scolaires et postscolaires. Siège social: école publique de Saint-Agnan.

4 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Amicale autonome des parents d'élèves de l'école publique de Lugny-les-Charolles.** But: établir un lien entre les familles et l'école pour réaliser sa mission éducative et sociale. Siège social: école publique de Lugny-les-Charolles.

5 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **L'Etoile du bien et du mérite.** Modifications apportées dans la composition des membres du conseil de l'association et au siège social, transféré du 19, rue Traversière, Paris, au 29, avenue Marcel, Villemomble.

5 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame,** à Argentan. But: représentation des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics; entr'aide mutuelle entre les familles des élèves. Siège social: école Notre-Dame, Argentan

5 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Groupement de défense du commerce et de l'artisanat oloronais et des environs.** But: défense des intérêts généraux, entr'aide entre les membres du groupement. Siège social: mairie d'Oloron.

5 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Cercle de bridge de Nancy.** But: étude et perfectionnement du bridge. Siège social: Grand Hôtel, place Stanislas, Nancy.

5 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Cercle France-U. R. S. S. du cinéma.** But: passage de films soviétiques. Siège social: 16, cours Léopold, Nancy.

5 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. Amicale postscolaire d'Ecalles-Alix **Vol-au-Vent.** But: éducation populaire. Siège social: école publique, Ecalles-Alix.

6 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Club amical technique et excursions.** But: visite de tout ouvrage technique d'importance pouvant exister en France ou à l'étranger. Siège social: 39, rue Cacheux, Paris.

6 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Heureux Petits.** But: augmenter la portée des œuvres sociales et éducatives de l'école. Siège social: école maternelle, 16, rue Dautancourt, Paris.

6 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. Association **Les Castors du pays de Montbéliard.** But: établir entre ses membres des liens de coopération étroite afin de leur permettre d'obtenir de façon rapide et économique les maisons ou logements et leurs dépendances convenant à leurs besoins familiaux. Siège social: avenue Frédéric-Thourot, Montbéliard.

6 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **I Muntagnoli.** But: éducation artistique et sportive de la jeunesse scolaire. Siège social: école de filles, 7, rue du Colonel-Feracci, Corte.

6 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Amicale sportive de la Rochette-sur-Crest.** But: pratique des sports en général et basket-ball. Siège social: mairie de la Rochette-sur-Crest.

6 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des employés et agents de maîtrise de la Compagnie d'assurances générales sur la vie.** But: créer entre ses membres des liens d'ordre moral et social. Siège social: 67, rue de Richelieu, Paris.

6 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union professionnelle des masseurs kinésithérapeutes aveugles** transfère son siège social du 58, avenue Bosquet, Paris, au 99, boulevard Haussmann, Paris

7 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Société nationale française de médecine physique.** But: étude scientifique de moyens d'action médicale d'ordre physique et étude pratique (technique, administrative ou sociale) de leurs applications aux domaines de la prévention, du diagnostic et de la thérapeutique. Siège social: faculté de médecine (laboratoire d'hygiène), Paris.

7 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Mâcon. Fanfare **La Lyre agricole de Lacrost.** But: association d'éducation populaire, enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège social: salle des répétitions, Lacrost.

7 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association locale des aides familiales rurales de Lanquetot.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: chez M. Allais, cultivateur, Lanquetot, par Bolbec.

7 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **La Bonne Entente des chasseurs de Couziers.** But: préserver le gibier du braconnage et des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Couziers.

7 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Société sportive cycliste du 13e (S. S. C. 13).** But: encouragement au sport cycliste. Siège social: 16, rue de Tolbiac, Paris.

7 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association professionnelle des masseurs kinésithérapeutes diplômés d'Etat.** But: permettre à tous les masseurs kinésithérapeutes diplômés d'Etat de coordonner leurs efforts en vue d'assurer à la kinésithérapie une évolution scientifique constante et la généralisation de ses applications thérapeutiques. Siège social: 19, rue des Batignolles, Paris.

7 mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle.** But: grouper les familles ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 25, rue du Canal, Angers.

7 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Amicale laïque des Bordes,** à Royère. But: prolonger et soutenir l'action de l'école et de ses maîtres dans toutes les circonstances; apporter à la jeunesse des Bordes une direction et des moyens matériels pour l'emploi attrayant et fécond de ses loisirs. Siège social: école des Bordes, de Royère.

7 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Amicale des œuvres post et périscolaires.** But: éducation post et périscolaire. Siège social: école publique, le Bouchon-sur-Saulx.

7 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Camera-Ciné-Club d'Esculape (C. C. C. E.).** But: encouragement de l'art cinématographique en milieu médical. Siège social: 186, boulevard de Stalingrad, Champigny-sur-Marne.

7 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association d'éducation populaire de l'école des filles Notre-Dame-de-Tréminou de Plomeur.** But: assurer le fonctionnement de l'école libre. Siège social: école Notre-Dame-de-Tréminou, Plomeur.

8 mars 1952. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Comité des fêtes des Ruisselets.** But: entr'aide au profit des vieux de la cité; organisation de fêtes. Siège social: 668, Clos-Lieutenant, Beauvais.

8 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Corporation des étudiants de l'école supérieure de commerce.** But: faire naître des liens de camaraderie et entretenir les relations culturelles à l'intérieur de l'école. Siège social: 8, boulevard Louis-XIV, Lille.

8 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Parti socialiste unitaire** transfère son siège social du 10, rue des Augustins, Antony, au 8, avenue Mathurin-Moreau, Paris.

8 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. La Société chalonnaise de patronage et de sauvetage de l'enfance change son titre et devient **Association départementale de Saône-et-Loire pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.** But: porter secours à l'enfance et à l'adolescence inadaptées. Siège social: palais de justice, Chalon-sur-Saône.

8 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Amicale laïque de Montcenis.** But: diffusion de la culture populaire. Siège social: école publique de garçons, Montcenis.

9 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Troupe théâtrale de Chaumont-sur-Loire.** But: rassembler les personnes que le mouvement théâtral intéresse, leur permettre de devenir de bons amateurs et de se produire en public dans les meilleures conditions. Siège social: salle de la Renaissance, Chaumont-sur-Loire.

10 mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Union française des colonies de vacances** (section d'Oranie). But: promouvoir les œuvres de vacances d'enfants, servir de liaison entre ces œuvres, déterminer leur ligne de conduite, représenter les associations adhérentes. Siège social, 9, rue Montesquieu, Oran.

10 mars 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et amis de l'école publique de la Cadière.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école; encourager les œuvres scolaires. Siège social: école de la Cadière.

10 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Vernouillet.** But: secours aux sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Vernouillet.

10 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Réunion. Société sportive **La Réunion.** But: pratique des sports et des exercices physiques. Siège social: école de garçons, Port (Réunion).

11 mars 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité de défense des intérêts des halles.** But: défense des intérêts matériels et moraux de leurs adhérents. Siège social: chambre de commerce, rue de la République, Nîmes.

11 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Séverac.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée des garçons, rue de l'Eglise, Séverac.

11 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association de parents d'élèves de l'école privée de filles de Séverac.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée des filles, rue de l'Eglise, Séverac.

11 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **La Joie au village.** But: promouvoir et soutenir toutes œuvres d'éducation et de loisirs populaires. Siège social: route de Larnage, Saint-Barthélemy-de-Vals.

11 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Nantes. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame de la Salette.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école, la Salette, Saint-Gervais

11 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Société hippique rurale de la commune de Juigné-des-Moutiers.** But: s'intéresser à tout ce qui concerne le cheval, l'équitation et l'amélioration de la race chevaline. Siège social: maison Fremond, la Croix-Jarry, Juigné-des-Moutiers.

11 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale des accordéonistes de Marseille.** But: développer l'amour de la musique, particulièrement celui de l'accordéon. Siège social: 236, boulevard Rabatau, Marseille.

11 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Rémy-l'Honoré.** But: allocation pour le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Saint-Rémy-l'Honoré.

11 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Société Sainte-Cécile de Bourgueil.** But: enseignement et étude des principes du chant et de l'interprétation des pièces théâtrales. Siège social: mairie de Bourgueil.

11 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **La Croisière des volcans.** But: provoquer l'organisation de voyages dans les différentes régions du monde où se trouvent des volcans. Siège social: 28, rue Théophraste-Renaudot, Paris.

11 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Centre national d'information pour la réadaptation.** But: centralisation, coordination et diffusion de tous renseignements concernant le reclassement des déficients. Siège social: 5, place Saint-Michel, Paris.

12 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des jeunes de Rouanet.** But: entourer l'école de toutes les affections lui permettant de déployer des activités post et périscolaires. Siège social: école de garçons, 9, rue Gustave-Rouanet, Paris.

12 mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association departementale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques d'Indre-et-Loire.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque; étudier et réaliser toute organisation péri ou postscolaire à l'effet de prolonger l'enseignement scolaire dans le domaine physique, intellectuel, moral et artistique. Siège social: foyer laïque, 78, rue Nationale, Tours.

12 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Sang et Or pétanque.** But: pratique du sport boules dit pétanque. Siège social: café Chez Laurent, 8, route d'Espagne, Perpignan.

12 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale du personnel du Comptoir national d'escompte de Paris** (groupe de Valence). But: organisation sous toutes leurs formes des loisirs des membres du personnel du groupe et de leur famille. Siège social: 4, rue Pasteur, Valence.

12 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association des anciens du corps expéditionnaire français Extrême-Orient.** But: défendre la mémoire des combattants morts pour la France en Indochine; entr'aide aux familles des tués, prisonniers, disparus et aux combattants. Siège social: 13, rue Pasteur, Lure.

13 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Les Riverains de la Vendée.** But: protection de la pêche et pisciculture. Siège social: café Polteau, Foussais.

13 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association catholique des chefs de famille de Mégrit.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: presbytère de Mégrit.

13 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Pact.** But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école privée de filles, Pact.

13 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association des anciennes élèves de l'institution Sainte-Ursule de Mi-Cour,** par Baume-les-Dames. But: resserrer les liens d'affection et de reconnaissance qui unissent les élèves à leurs maîtresses. Siège social: institution Sainte-Ursule de Mi-Cour, par Baume-les-Dames.

13 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Ecurie Bourgogne.** But: créer et entretenir, dans un but éducatif, un centre de réunions amicales entre automobilistes sportifs susceptibles de s'intéresser à la compétition en général, rallyes, courses. Siège social: 3, place Bossuet, Dijon.

13 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale des élèves, anciens élèves et parents d'élèves des écoles publiques d'Ablon.** But: établir des liens entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire par des activités péri et postscolaires, physiques et intellectuelles. Siège social: école des garçons, Ablon.

13 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Sou du soldat,** à Barlin. But: aider les soldats et leur famille. Siège social: mairie de Barlin.

14 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité de défense des locataires et commerçants des immeubles à évacuer du quartier de Strasbourg et ses rues avoisinantes.** But: défense des intérêts des habitants du quartier à évacuer. Siège social: 21, boulevard de Strasbourg, Marseille.

14 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Caen. **Amicale laïque de Cambes-en-Plaine.** But: éducation populaire; instructif et éducatif. Siège social: mairie de Cambes-en-Plaine.

14 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Syndicat de défense antigel.** But: défense contre les gelées. Siège social: mairie de Trèbes.

14 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale laïque des anciens et anciennes élèves de Noyelles-Godault.** But: propagande laïque et organisation de loisirs culturels. Siège social: école publique de garçons du centre, Noyelles-Godault.

14 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Harmonie municipale de Saint-Hilaire-du-Harcouet.** But: enseignement populaire de la musique, concerts et défilés. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouet.

14 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association des parents d'élèves des classes du premier degré de l'école de l'Immaculée-Conception.** But: soutien matériel et moral à l'école; gestion, allocations scolaires. Siège social: école de l'Immaculée-Conception, place Sanquer, Brest.

14 mars 1952. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Union athlétique stéphanoise.** But: pratique de tous les sports athlétiques. Siège social: mairie de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

15 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité de défense des intérêts généraux du quartier Notre-Dame-du-Mont et voies environnantes.** But: défense des intérêts des habitants du quartier. Siège social: 30, place Notre Dame-du-Mont, Marseille.

15 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association de l'école de service social Dauphiné-Savoie,** placée sous le patronage de l'université de Grenoble. But: donner la formation professionnelle aux personnes qui se destinent aux carrières sociales. Siège social: à l'académie, 7, place Bir-Hakeim, Grenoble.

15 mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Syndicat d'initiative de la vallée de la Sarthe.** But: faire connaître les beautés et les richesses naturelles ou artistiques de la région. Siège social: mairie de Tiercé.

17 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Syndicat antigel.** But: défense contre les gelées. Siège social: mairie de Bagnoles.

17 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. **Union des jeunes avocats à la cour d'appel de Pau.** But: aide et conseils aux jeunes avocats. Siège social: palais de justice, Pau.

17 mars 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Association coopérative de construction d'immeubles **Les Castors saint-laurentins.** But: construction d'habitations sous la loi Loucheur 1951, système Castor. Siège social: mairie de Saint-Laurent-du-Var.

17 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Association des parents d'élèves de l'école de la Miséricorde.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: 2, place de la Madeleine, Rouen.

17 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Trun.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Pierre-et-Saint-Paul, rue de l'Eglise, Trun.

17 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association des parents d'élèves de l'école de la Sainte-Famille de Trun.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de la Sainte-Famille, rue d'Argentan, Trun.

18 mars 1952. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons de Murinais.** But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école de garçons de Murinais.

18 mars 1952. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Murinais.** But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école de filles de Murinais.

18 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Groupement d'entrepreneurs de couverture-plomberie de Tourcoing et environs.** But: étude des conditions et prix des travaux de couverture-plomberie pour adjudication des travaux des administrations et répartition, entre les membres, de ceux adjugés. Siège social: 20, boulevard de l'Egalité, Tourcoing.

18 mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Les Amis des missionnaires franciscains.** But: procurer aux missionnaires franciscains tout ce qui peut les aider dans leur ministère. Siège social: 1, place Saint-Laurent, Orléans.

18 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Amicale des hospitaliers de Saint-Jacques,** à Besançon. But: resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre les employés du centre hospitalier régional de Besançon. Siège social: centre hospitalier de Besançon, 2, place Saint-Jacques, Besancon.

18 mars 1952. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Art et Jeunesse.** But: développer l'art théâtral et procurer des loisirs agréables. Siège social 13, place Garibaldi, Moulins.

18 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association antigel.** But: défense contre les gelées. Siège social: mairie de Peyriac-Minervois.

18 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles Sainte-Marie d'Argenton-Château.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtresses. Siège social: école libre de filles Sainte-Marie, Argenton-Château.

18 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Belfort. **La Sapinière.** But: toutes œuvres d'éducation populaire et notamment colonies de vacances, etc. Siège social: 1, rue des Nouvelles, Belfort.

18 mars 1952. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association des parents des élèves de l'externat Saint-Vincent,** Arras. But: grouper les parents d'élèves. Siège social: 11, rue Saint-Maurice, Arras

19 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association de parents d'élèves de l'institut Lamartine.** But: grouper les parents des enfants inscrits à l'école (classes du premier degré). Siège social: 129, rue de la Pompe, Paris.

19 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Comité rémois de lutte contre le taudis.** But: participer à la lutte contre l'insalubrité. Siège social: 20, rue de la Madeleine, Reims.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1952: page 2447, 2e colonne, 4e insertion, **Société des amis de Louis Mercier,** au lieu de: « Déclaration à la sous-préfecture de Roanne », lire: « Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.